



10 août 2017

Avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales

Synthèse des résultats de la procédure de consultation

Table des matières

1	Contexte	4
1.1	Introduction.....	4
1.2	Contenu essentiel de l'avant-projet.....	4
2	Procédure de consultation et exploitation des résultats	5
2.1	Procédure de consultation.....	5
2.2	Exploitation.....	5
3	Synthèse des principaux résultats de la procédure de consultation	6
3.1	Appréciation générale du besoin de légiférer.....	6
3.2	Appréciation générale de l'avant-projet.....	6
4	Avis sur les différents articles de l'avant-projet	8
4.1	Section 1 But, champ d'application et définitions.....	8
4.2	Section 2 Dispositions générales de protection des données.....	14
4.3	Section 3 Obligations du responsable du traitement et du sous-traitant.....	26
4.4	Section 4 Droits de la personne concernée.....	33
4.5	Section 5 Dispositions particulières pour le traitement de données par des personnes privées.....	35
4.6	Section 6 Dispositions particulières pour le traitement de données personnelles par des organes fédéraux.....	37
4.7	Section 7 Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence.....	41
4.8	Section 8 Dispositions pénales.....	47
4.9	Section 9 Conclusion de traités internationaux.....	50
4.10	Section 10 Dispositions finales.....	50
4.11	Avis concernant la modification d'autres lois fédérales.....	51
4.11.1	Loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (RS ...)	51
4.11.2	Loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité (RS 141.0).....	51
4.11.3	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (RS 142.20).....	51
4.11.4	Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (RS 142.31).....	51
4.11.5	Loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la transparence (RS 152.3).....	52
4.11.6	Code civil (RS 210).....	52
4.11.7	Loi fédérale du 24 mars 2000 sur le traitement des données personnelles au Département fédéral des affaires étrangères (RS 235.2).....	52
4.11.8	Code de procédure civile (RS 272).....	52
4.11.9	Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (RS 291).....	53
4.11.10	Code pénal (RS 311.0).....	53
4.11.11	Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'informations de police de la Confédération (RS 361).....	54
4.11.12	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (RS 414.110).....	54
4.11.13	Loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport (RS 415.0).....	54
4.11.14	Loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (RS 431.01).....	54
4.11.15	Loi du 3 février 1995 sur l'armée (RS 510.10).....	54
4.11.16	Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée (RS 510.91).....	54

4.11.17	Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (RS 520.1).....	55
4.11.18	Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (RS 748.0).....	55
4.11.19	Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (RS 784.10).....	55
4.11.20	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 837.0)	55
4.11.21	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.10).....	55
4.11.22	Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)	55
4.11.23	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)...	56
4.11.24	Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (RS 955.0).....	56
5	Autres prises de position.....	56
5.1	Avis concernant les modifications des lois fédérales mettant en œuvre les exigences de la directive (UE) 2016/680.....	56
5.1.1	Code pénal (RS 311.0)	56
5.1.2	Code de procédure pénale (RS 312.0).....	56
5.1.3	Loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale (RS 351.1)	57
5.2	Prises de position concernant le projet de modernisation de la convention STE 108	57
5.3	Autres mesures proposées par les participants.....	57
5.3.1	Principe de l'"opt-in" en matière de protection des données.....	57
5.3.2	Droit à la portabilité	58
5.3.3	Renversement du fardeau de la preuve	58
5.3.4	Action collective	58
5.3.5	Interdiction des fichiers de solvabilité	58
5.3.6	Application de la LPD à des entreprises sans siège en Suisse	59
5.3.7	Droit à l'oubli	59
5.3.8	Création de deux lois distinctes.....	59
5.3.9	Protection des mineurs	59
5.3.10	Particularités de l'activité journalistique	60
5.3.11	Autres remarques	60

1 Contexte

1.1 Introduction

Le 1^{er} avril 2015, le Conseil fédéral a chargé le DFJP d'élaborer un avant-projet de loi pour la consultation externe. Celui-ci devait renforcer les dispositions légales de protection des données pour faire face au développement fulgurant des nouvelles technologies, tout en tenant compte des réformes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne en la matière.

L'avant-projet a été mis en consultation externe du 21 décembre 2016 au 4 avril 2017. La consultation a porté sur trois objets. Premièrement, sur un avant-projet de loi, soit un acte modificateur unique, intitulé « Avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales » qui réunissait sous un même titre une révision totale de la LPD (AP-LPD) et la révision partielle d'autres lois de même niveau. Deuxièmement, sur le projet d'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne (UE) sur la reprise de la directive (UE) 2016/680. Troisièmement, sur le projet de modernisation de la convention du Conseil de l'Europe STE 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (P-STE 108).

1.2 Contenu essentiel de l'avant-projet

L'avant-projet supprime la protection des données des personnes morales, en adéquation avec les règles européennes de protection des données et la majorité des législations étrangères. Cette mesure facilite notamment les échanges de données avec l'étranger.

La transparence des traitements est améliorée : le devoir d'information lors de la collecte est étendu à tous les traitements dans le secteur privé. Il est assorti d'exceptions et peut en principe être rempli de manière standardisée. La révision introduit en outre un devoir d'information lors de décisions individuelles automatisées ainsi que le droit pour la personne concernée de faire valoir son point de vue dans ce cas. Elle étend également les informations à fournir à la personne concernée lorsque celle-ci exerce son droit d'accès.

L'avant-projet encourage le développement de l'autoréglementation, notamment par le biais de recommandations de bonnes pratiques qui visent à faciliter les activités des responsables du traitement et à contribuer au respect de la législation. Ces recommandations sont adoptées par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) qui doit associer les milieux intéressés. Ces derniers peuvent également édicter leurs propres recommandations et les faire approuver.

Le statut et l'indépendance du PFPDT sont renforcés. La révision prévoit que celui-ci peut prendre, à l'instar de ses homologues européens, des décisions contraignantes à l'égard des responsables du traitement et des sous-traitants, au terme d'une enquête ouverte d'office ou sur demande.

Le volet pénal de la législation fédérale sur la protection des données est renforcé à plusieurs égards.

Enfin, en sus de la révision de la loi fédérale sur la protection des données (LPD), certaines lois fédérales doivent être révisées. Il s'agit en particulier de transposer certaines exigences

de la directive (UE) 2016/680 dans le code pénal, le code de procédure pénale, la loi sur l'entraide pénale internationale et d'abroger certaines dispositions de la loi sur l'échange d'information Schengen.

2 Procédure de consultation et exploitation des résultats

2.1 Procédure de consultation

Comme mentionné en introduction, la procédure de consultation a été ouverte le 21 décembre 2016 et a duré jusqu'au 4 avril 2017.

Ont été invités à participer les quatre Tribunaux fédéraux, les 26 cantons, la Conférence des gouvernements cantonaux, 13 partis politiques ainsi que 19 autres destinataires issus des milieux concernés (les trois associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, 8 associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et 8 autres milieux et commissions extraparlimentaires concernés par l'avant-projet).

164 autres milieux concernés se sont également prononcés spontanément sur l'avant-projet. Un certain nombre de ces prises de position spontanées sont des prises de position standards et ont donc le même contenu. Elles émanent notamment de milieux actifs dans les domaines de la télécommunication¹.

2.2 Exploitation

Les avis reçus ont d'abord été examinés en regard de leur position générale sur la nécessité d'une nouvelle législation puis sur l'avant-projet en tant que tel. Dans un second temps, les critiques et les propositions des participants concernant les différents articles de l'avant-projet ont été analysées, résumées puis synthétisées dans les commentaires figurant aux ch. 4 et 5.

Dans les notes de bas de page du présent rapport, seuls les destinataires officiels de la consultation sont en principe mentionnés. Les différentes catégories sont séparées par un point-virgule. Les avis des autres participants ont naturellement également aussi été pris en compte. Afin que le texte et les notes de bas de page restent lisibles, ces participants ne sont cependant pas mentionnés systématiquement, mais seulement s'ils se sont exprimés sur un point qui n'a pas été commenté par les destinataires officiels ou s'ils ont fait d'autres remarques que ces derniers.

Tous les avis reçus peuvent être consultés dans leur intégralité sur le site de l'Office fédéral de la justice (OFJ)².

¹ Widnau, TvT, Localnet, IBB, GGA, EnerCom, AGD, SUISSDIGITAL, QUICKLINE, wynet, WWZ, fga, EWB Buchs, telealpin.

² <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/gesetzgebung/datenschutzstaerkung.html>.

3 Synthèse des principaux résultats de la procédure de consultation

Au total, 222 prises de position ont été reçues. En ce qui concerne les destinataires officiels de la consultation, 3 Tribunaux fédéraux³, la totalité des cantons, 7 partis politiques⁴, l'Union des villes suisses et 11 organisations se sont exprimés. Le préposé à la protection des données et à la transparence Jura-Neuchâtel (PPDT JU/NE) a pris position de manière séparée. Le Parti Pirate Suisse a également donné son avis. En outre, 176 participants issus des milieux concernés se sont exprimés sur le sujet.

3.1 Appréciation générale du besoin de légiférer

Sur le principe, aucun des participants ne s'oppose à une nouvelle réglementation en matière de protection des données. Une majorité des participants⁵ l'approuvent même expressément. La reprise de la directive (UE) 2016/680 et des exigences du P-STE n'est pas contestée.

3.2 Appréciation générale de l'avant-projet

La majorité des participants approuvent l'avant-projet sur le fond mais émettent certaines réserves. Il s'agit de 23 cantons⁶, 6 partis politiques⁷ et une grande majorité des participants issus des milieux concernés⁸. Sont accueillis favorablement notamment les efforts tendant à harmoniser, là où cela est nécessaire, le droit suisse de la protection des données avec les dispositions européennes en la matière, afin que la Suisse continue à être reconnue par l'UE comme un État tiers assurant un niveau adéquat de protection des données⁹. Le principe du renforcement de la transparence du traitement des données¹⁰ et des droits des personnes concernées¹¹ est lui aussi jugé positivement. Certains participants approuvent également le fait que l'avant-projet ne concerne pas une technologie spécifique¹². Environ un tiers des participants¹³ estiment que l'avant-projet sous sa forme actuelle crée des charges administratives trop élevées (notamment pour les petites et moyennes entreprises), la moitié¹⁴ pensent qu'il dépasse inutilement les exigences européennes (« Swiss finish ») alors qu'environ un cinquième des participants¹⁵ trouvent, au contraire, que l'avant-projet ne va pas suffisamment loin. Un grand nombre de participants¹⁶ critiquent le système de sanctions. Un participant¹⁷ déplore que l'avant-projet ne tienne pas compte de l'évolution du droit de la protection des données en dehors de l'Europe, par exemple aux États-Unis et en Chine.

³ Le Tribunal fédéral des brevets n'a pas pris position.

⁴ PBD, PDC, PLR, PES, PVL, UDC, PSS.

⁵ 18 cantons (AG, BE, FR, GE, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SO, SG, SZ, TG, TI, UR, VS, ZH), 7 partis (PBD, PDC, PLR, PES, PVL, UDC, PSS) et une majorité des participants issus des milieux concernés.

⁶ AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, SO, SH, SG, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH.

⁷ PBD, PDC, PES, PLR, PSS, PVL.

⁸ Entre autres UVS, ASB ; ACSi, FRC, kf, SKS.

⁹ Entre autres AG, GR, JU, NE, SZ, UR, ZH ; PBD, PLR, PVL, PES, PSS ; economiesuisse, ASB.

¹⁰ Entre autres BE, GE, UR ; PVL, PSS ; kf.

¹¹ Entre autres GE, UR ; PSS.

¹² Entre autres GL ; PVL.

¹³ Entre autres PBD, PLR, PDC, UDC ; economiesuisse, usam, ASB, kf.

¹⁴ Entre autres AG, GL, GR, NE, SZ, ZH ; PBD, PDC, PLR, PVL, UDC ; economiesuisse, usam, ASB ; kf.

¹⁵ Une quarantaine, issus pour la plupart des milieux proches des consommateurs, privatim et certains cantons.

¹⁶ Entre autres AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, NW, OW, SH, SO, TI, UR, VD, ZG, ZH ; PDC, PBD, PSS, PES, PLR, UDC ; economiesuisse ; ASB, VUD, FRC, SKS.

¹⁷ VSV-ASVAD.

Deux cantons¹⁸, un parti politique¹⁹ et quelques milieux concernés²⁰ rejettent expressément l'avant-projet sous sa forme actuelle. Quelques participants²¹ ne voient pas la nécessité d'une révision totale de la LPD. Ils estiment qu'une révision partielle suffirait pour répondre aux besoins constatés.

Un participant²² juge que l'avant-projet présente des défauts formels. À l'inverse, un autre participant²³ loue la clarté de sa structure et de la nomenclature.

Certains participants²⁴ déclarent que l'analyse d'impact de la réglementation (AIR) qui a été réalisée est incomplète et entachée de défauts méthodologiques et que, de ce fait, les explications du rapport explicatif sur les conséquences financières de la révision sont fausses, respectivement sous-estimées. Ils relèvent également des lacunes au niveau des informations sur ces conséquences financières. D'après eux, il faut s'attendre à des coûts nettement plus élevés pour l'ensemble de l'économie. Le fait que l'AIR ait été réalisée avant l'élaboration de l'avant-projet est également pointé du doigt²⁵. Il est relevé que les conclusions de l'AIR ne concordent pas avec les résultats des analyses que différentes associations ont faites en considérant l'avant-projet.

Différents participants²⁶ déplorent que la réflexion n'ait pas été poussée plus loin lors de l'élaboration de l'avant-projet, par exemple en ce qui concerne les défis que soulève le Big Data (du point de vue notamment de la notion de données personnelles, de la finalité du traitement des données et du principe de l'exactitude des données). Certains participants²⁷ regrettent en outre que l'avant-projet n'accorde pas plus d'importance à la protection des mineurs. Par ailleurs, il est préconisé de tenir davantage compte des difficultés rencontrées dans la pratique, par exemple dans le domaine de la santé, notamment en encourageant l'autoréglementation²⁸.

Enfin, une critique concerne le fait que le rapport explicatif n'aborde pas la question de la relation entre le droit fédéral et le droit cantonal de la protection des données. Quelques participants²⁹ se prononcent en faveur d'une mise en œuvre coordonnée par la Confédération et les cantons des nouvelles prescriptions internationales relatives à la protection des données. Trois cantons³⁰ estiment que le calendrier prévu par le Conseil fédéral est trop optimiste et que, compte tenu de la complexité du sujet, ils ne vont guère pouvoir adapter leurs législations d'ici au 1^{er} août 2018. Un canton³¹ demande si la Confédération doit attendre que la convention STE 108 ait été mise en œuvre par l'ensemble des cantons avant de pouvoir la ratifier.

¹⁸ SZ, VD, en raison du régime pénal prévu par l'avant-projet.

¹⁹ UDC.

²⁰ Entre autres UPSA, autoCH, FER, KBDirect, pharmaSuisse, santésuisse, ASVAD.

²¹ Entre autres IAB, SDRCA, simsa.

²² VUD.

²³ Conseil des EPF.

²⁴ Entre autres usam.

²⁵ Entre autres VSV-ASVAD.

²⁶ Entre autres USS.

²⁷ Entre autres UNIL FDCA, ADIDE.

²⁸ Entre autres kf.

²⁹ Entre autres GL.

³⁰ GL, SO, ZH.

³¹ AG.

4 Avis sur les différents articles de l'avant-projet

Ce chapitre présente, article par article, les tendances ressortant des prises de position. Seules les dispositions ayant fait l'objet de remarques matérielles sont traitées.

4.1 Section 1 But, champ d'application et définitions

Art. 1 But

La majorité des participants³² qui se sont prononcés sur la question sont d'accord. Plusieurs participants issus des milieux économiques³³ demandent toutefois que cet article soit complété. Selon eux, il faudrait aussi exclure expressément les entreprises individuelles inscrites au registre du commerce d'une part et les membres des sociétés de personnes d'autre part.

Quelques participants³⁴ demandent que cet article prenne également en compte l'émergence de nouvelles activités économiques en lien avec la société numérique et les flux transfrontières de données. Un participant³⁵ propose de mentionner dans les buts la préservation de la compétitivité de la Suisse.

Certains participants³⁶ s'opposent à la disparition des personnes morales à l'art. 1. Au vu de cette modification, il est suggéré d'examiner s'il faudrait instaurer des mécanismes de protection des personnes morales dans le domaine de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale³⁷.

Art. 2 Champ d'application

Trois cantons³⁸ regrettent que les registres publics relatifs aux rapports juridiques de droit privé ne soient plus exclus du champ d'application de la LPD. Un participant³⁹ demande que le message sur la révision de la LPD précise que le législateur a déjà procédé à une pesée des intérêts en ce qui concerne les registres du droit de la propriété immatérielle et qu'il a conclu que l'intérêt de la publicité de ces registres et d'autres données accessibles au public l'emportait sur d'autres intérêts.

Certains participants⁴⁰ demandent qu'on examine la question du champ d'application territorial de la LPD.

Par ailleurs, il est demandé qu'on règle plus clairement la relation entre la LPD et les dispositions des lois spéciales relatives à la protection des données, en prévoyant la primauté des lois spéciales⁴¹.

³² Entre autres AG, AI, AR, BL, BS, NW, OW, SH ; PES ; privatim

³³ Entre autres usam.

³⁴ Entre autres economiesuisse, ASB.

³⁵ VUD.

³⁶ Entre autres UDC.

³⁷ UBCS.

³⁸ GR, SO, SZ et UR par rapport au registre d'Etat civil.

³⁹ IPI.

⁴⁰ Entre autres PVL.

⁴¹ Forum PME.

Al. 1

Les remarques portent ici essentiellement sur deux points. Premièrement, tout comme à l'art. 1, les participants se sont exprimés sur la disparition de la notion de « personnes morales ». Si, de manière générale, cette disparition est plutôt bien acceptée⁴², quelques remarques négatives apparaissent⁴³. Quelques participants⁴⁴ invoquent que traiter différemment les personnes morales des personnes physiques irait à l'encontre de l'art. 53 CC sur la jouissance des droits civils des personnes morales. Certains mentionnent une incohérence avec le fait que les personnes morales sont aussi protégées par les art. 13 Cst. et 28 et ss CC⁴⁵.

Un participant⁴⁶ demande qu'en plus des personnes morales qui sont enregistrées dans le registre du commerce, les entreprises individuelles ainsi que les membres de sociétés de personnes soient exclues du champs d'application de la loi.

Deuxièmement, certains participants demandent que la notion de « personne privée » soit précisée. Quelques participants⁴⁷ estiment que cette notion devrait regrouper à la fois les personnes physiques et les personnes morales, faute de quoi la portée de la révision de la LPD ne serait pas suffisante.

Un participant⁴⁸ propose de limiter le champ d'application de la loi aux données contenues enregistrées ou qui se trouvent dans une architecture de base de données (Dateisystem).

Al. 2 Bst. a

Un participant⁴⁹ estime approprié de prendre pour critère d'exclusion la volonté du responsable du traitement. Les données qu'une personne traite dans un but exclusivement personnel, doivent être exclues du champ d'application de la LPD.

Al. 2, let. b

Un participant⁵⁰ demande la suppression de cet alinéa dans la mesure où cette exception n'est pas prévue dans la loi sur le Parlement.

Al. 2, let. c, 3 et 4

Les participants reconnaissent la portée de ces dispositions et soulignent leur importance. Un seul participant⁵¹ estime que ces exceptions devraient être supprimées. La formulation est critiquée. Certains participants⁵² demandent une distinction claire entre la LPD et le droit de procédure. Il est relevé qu'il existe un flou notamment quant aux dispositions en matière de protection des données qui s'appliquent aux tribunaux cantonaux (par ex. dans les procès civils), compte tenu en particulier du fait que le droit de la procédure civile et de la procédure pénale est maintenant unifié au niveau fédéral⁵³. Pour un canton⁵⁴, les procédures pénales et les procédures d'entraide judiciaire devraient également être exclues du champ d'application de l'avant-projet.

⁴² Entre autres GE, SG ; economiesuisse.

⁴³ Entre autre USS

⁴⁴ Entre autres UDC.

⁴⁵ Swiss Textiles.

⁴⁶ usam.

⁴⁷ FRC, ACSI.

⁴⁸ ASB.

⁴⁹ ASB

⁵⁰ PPS.

⁵¹ PSS.

⁵² Entre autres AI, AR, BL, FR, SG, ZH ; PVL ; VUD, privatim.

⁵³ Entre autres PVL.

⁵⁴ SO.

Un nombre important des participants qui se sont exprimés⁵⁵ craignent que ces dispositions n'ouvrent la voie à des abus du droit d'accès. Il est alors demandé de préciser que, durant le procès, les parties ne peuvent faire valoir que leur droit d'accès lié à la procédure en cours et ne peuvent se fonder sur le droit d'accès relatif à la protection des données.

Huit cantons⁵⁶ relèvent que ces dispositions ne correspondent pas à la convention STE 108. Une proportion relativement importante des participants qui ont pris position à leur sujet⁵⁷ proposent que les droits que les personnes concernées peuvent faire valoir dans le cadre d'une procédure donnée soient réglés uniquement par le droit procédural applicable. Certains⁵⁸ estiment que le traitement de données personnelles par les tribunaux en dehors des procédures doit être soumis à la LPD.

Quelques participants⁵⁹ proposent de retenir la solution proposée dans le guide pratique de la Conférence des gouvernements cantonaux, à savoir que le PFPDT ne puisse prendre aucune mesure à l'encontre des tribunaux (pour les traitements dans le cadre de procédures pendantes). Il est également proposé de prévoir que, comme aujourd'hui, le PFPDT puisse uniquement formuler des recommandations à l'intention des tribunaux⁶⁰, voir que ces derniers soient exclus de sa surveillance⁶¹.

Certains participants⁶² trouvent les termes « autorités judiciaires fédérales indépendantes » peu clairs et souhaiteraient une précision dans la loi. Un canton⁶³ est d'avis que l'utilisation de la formule "dans leur activité juridictionnelle" risque de conduire à ce que les activités d'autorités autres que des tribunaux (par exemple le Ministère public) ne bénéficient pas de l'exception. Il demande d'y renoncer.

Quelques participants⁶⁴ sont d'avis que les exceptions à l'assujettissement à la surveillance du PFPDT prévues aux al. 3 et 4 devraient être mentionnées dans la section concernant le PFPDT.

Al. 2, let. d

Un participant⁶⁵ demande que cette exception soit supprimée.

Art. 3 Définitions

Suppression de certaines définitions

Certains participants⁶⁶ approuvent expressément la suppression de la notion de « fichier ». Un canton⁶⁷ propose de remplacer cette notion par « ensemble de données ». Un certain nombre de participants issus des milieux économiques s'opposent en revanche à sa suppression⁶⁸ ou proposent de la modifier⁶⁹.

⁵⁵ Entre autres AI, AR, BL, BS, FR, LU, SZ ; PVL, PES ; economiesuisse, usam ; privatim.

⁵⁶ AG, AI, AR, BL, BS, FR, SH.

⁵⁷ Entre autres AG, AI, AR, BL, FR, JU, SG, ZH ; VUD, privatim.

⁵⁸ Entre autres SH ; PES.

⁵⁹ Entre autres AG, AI, AR, BL, FR ; privatim.

⁶⁰ LU ; privatim.

⁶¹ BS.

⁶² Entre autres BS, NW, OW, ZH.

⁶³ BS.

⁶⁴ Entre autres GL.

⁶⁵ PPS.

⁶⁶ Entre autres AG, BL, BS, FR, SG, SH, TI ; PES ; USS ; privatim.

⁶⁷ FR.

⁶⁸ Entre autres SZ ; usam.

La majorité des participants⁷⁰ qui se sont prononcés sur la question approuve la suppression de la notion de « profil de la personnalité ». Seul un petit nombre de participants⁷¹ sont favorables à son maintien. Un participant⁷² estime dommage de supprimer cette notion, qui était une notion pionnière. Cependant il admet que le maintien de cette notion, à côté de celle de profilage, serait source de confusion.

Quelques participants⁷³ suggèrent de conserver la définition de la notion de « loi au sens formel ».

Introduction de nouvelles définitions

Certains participants souhaitent que de nouvelles définitions soient introduites. Il est ainsi proposé, notamment, de définir le risque accru⁷⁴, les données anonymisées ou pseudonymisées⁷⁵, les violations de données personnelles⁷⁶, la décision individuelle automatisée⁷⁷ ou encore les recommandations de bonnes pratiques⁷⁸. Certains participants souhaitent également que la notion de destinataire soit mieux définie et qu'on la distingue de celle de tiers⁷⁹, ou que la notion de « tiers participant au traitement » soit introduite⁸⁰. Il est aussi demandé de définir le PFPDT⁸¹. Un participant⁸² propose d'introduire la notion d' "architecture de base de données".

Une définition que de nombreux participants⁸³ souhaitent voir figurer dans la loi est celle de conseiller à la protection des données.

Let. a

Une majorité des participants approuve que la définition des données personnelles ait été conservée. Certains⁸⁴ estiment que la notion de « personne identifiable » pose des difficultés et souhaitent une clarification. Plusieurs participants issus des milieux économiques⁸⁵ demandent que le message mentionne expressément que l'identifiabilité d'une personne physique s'opère selon la « méthode relative » en renvoyant parfois à l'arrêt Logistep (ATF 136 II 508). Quelques participants⁸⁶ estiment que l'avant-projet néglige la question des possibilités d'anonymisation et de pseudonymisation des données. Un participant⁸⁷ demande d'introduire la notion de "données personnelles ordinaires", par opposition aux données sensibles.

⁶⁹ Entre autres ASB.

⁷⁰ Entre autres AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, JU, SG, SO, ZG; USS ; VUD.

⁷¹ Entre autres usam.

⁷² UNIL FDCA.

⁷³ Entre autres scienceindustries, vips.

⁷⁴ Groupe Mutuel.

⁷⁵ Entre autres VSV-ASVAD, a+.

⁷⁶ Mastercard.

⁷⁷ Entre autres ASB.

⁷⁸ GAESO.

⁷⁹ Entre autres usam ; VUD.

⁸⁰ ASB.

⁸¹ Entre autres ASB.

⁸² ASB.

⁸³ Entre autres economiesuisse.

⁸⁴ Entre autres economiesuisse ; kf.

⁸⁵ Entre autres economiesuisse.

⁸⁶ Entre autres PES.

⁸⁷ UVS.

Certains participants⁸⁸ relèvent qu'il est généralement question, dans l'avant-projet, de « données » et non de « données personnelles » au sens de l'art. 3, let. a. Ils proposent d'utiliser systématiquement le terme de « données personnelles ».

Let. b

Quelques participants⁸⁹ saluent le fait que les personnes concernées soient désormais uniquement des personnes physiques.

Let. c

Deux cantons⁹⁰ estiment que la liste des données sensibles devrait être exemplative. Par ailleurs, certains participants⁹¹ estiment, d'une manière générale, que la liste des données personnelles sensibles de l'art. 3, let. c, est lacunaire et qu'elle devrait être complétée.

Quelques participants⁹² souhaitent que l'on ajoute à la liste les données de personnes mineures. Un autre⁹³ est d'avis que qualifier de données sensibles toutes les données sur les activités politiques ou syndicales va trop loin.

La prise en compte du critère ethnique au ch. 2 est bien vue par les participants⁹⁴. Certains d'entre eux⁹⁵ souhaitent en revanche que l'on supprime le terme de « race ».

L'adjonction des données génétiques et biométriques au catalogue des données sensibles est bien reçue⁹⁶. La notion de « données biométriques » doit toutefois être précisée pour certains participants⁹⁷. Ceux-là sont d'avis que la notion est trop large, dans la mesure où un portrait constituerait aussi une donnée biométrique, alors qu'il ne faut en principe pas le soumettre à la protection des données sensibles. Il est proposé de reprendre la définition que donne la Conférence des gouvernements cantonaux dans son guide pratique relatif à la mise en œuvre dans les lois cantonales. Certains participants⁹⁸ demandent que la qualification des données biométriques et génétiques comme données sensibles ou non dépende des finalités du traitement, seules celles qui sont traitées dans le but d'identifier la personne devant être considérées comme sensibles.

Un participant⁹⁹ souhaite que les données génétiques bénéficient d'une protection plus large que les données relatives à la santé. Quelques participants¹⁰⁰ estiment que devraient être considérées comme sensibles toutes les données biométriques qui peuvent aider à l'identification d'une personne.

Certains participants¹⁰¹ estiment que la qualification des « poursuites ou sanctions pénales et administratives » comme données sensibles est problématique, car un futur partenaire contractuel (un employeur par exemple) devrait pouvoir avoir accès sans trop de restrictions à ces informations, notamment en cas d'infractions contre le patrimoine.

⁸⁸ Entre autres VD; ASB.

⁸⁹ Entre autres VUD.

⁹⁰ TG, GL.

⁹¹ Entre autres PES.

⁹² Entre autres ASA.

⁹³ VSV- ASG.

⁹⁴ Entre autres AG, AI, AR, BL, BS, FR, SH; PES ; privatim.

⁹⁵ Entre autres AG, AI, AR, BL, BS, FR, GR, JU, SH, ZG ; privatim.

⁹⁶ Entre autres, AG, AI, BL, BS, FR, GE, NW, OW; PES; privatim, FRC, ACSI.

⁹⁷ Entre autres AG, BL, BS, FR, GR, LU, SH, SZ, ZG, ZH ; PSS, PES ; ASB, USS ; privatim.

⁹⁸ Entre autres AI, AR, economiesuisse, ASB, usam; VUD.

⁹⁹ SBP.

¹⁰⁰ Entre autres USS.

¹⁰¹ Entre autres AI, AR ; usam.

Let. d

Plusieurs participants¹⁰² s'interrogent sur la distinction entre les notions d'« effacement » et de « destruction » et proposent de clarifier la question dans la loi ou le message. Certains participants¹⁰³ s'exprimant sur la version allemande du rapport explicatif, proposent de remplacer les termes « Löschen » et « Vernichten » par « Unzugänglichmachen ».

Certains¹⁰⁴ estiment que les notions d'« enregistrement » et d'« effacement » sont inutiles et proposent qu'on les supprime, alors qu'un autre salue expressément leur introduction¹⁰⁵.

Enfin, selon certains participants¹⁰⁶, l'utilisation du terme « enregistrement » contredit le caractère technologiquement neutre de la loi.

Let. e

Quelques participants¹⁰⁷ estiment que les termes utilisés dans la définition ne sont pas suffisamment précis et demandent une modification dans ce sens.

Let. f

La majorité des participants¹⁰⁸ qui se sont prononcés sur la question approuve l'introduction de la notion de « profilage ». Un canton¹⁰⁹ se prononce en faveur d'une législation qui évite autant que possible tout anglicisme et s'oppose donc au terme « profiling » dans la version allemande de la loi. Dans le même sens, un autre canton¹¹⁰ propose d'utiliser le terme « Profilerstellung ». Deux autres cantons¹¹¹ relèvent que la notion prévue ne correspond pas à celle utilisée par l'Office fédéral de la statistique (OFS) et proposent d'utiliser une définition unifiée. Plusieurs participants¹¹² estiment que la législation fédérale doit définir clairement les conditions de la réalisation d'un profilage par les pouvoirs publics. Seul un petit nombre de participants¹¹³ sont favorables à la conservation du terme « profil de la personnalité ».

La nette majorité de participants¹¹⁴ demande que la notion de « profilage » s'aligne mieux sur le droit européen et qu'elle se limite à l'exploitation automatisée de données et uniquement de données personnelles. L'avant-projet va plus loin que le droit européen et que, de ce fait, la définition du profilage est trop large, ce qui pourrait conduire à une insécurité juridique et désavantager les entreprises suisses. Certains participants relèvent que, d'un autre côté, l'avant-projet va moins loin que le droit européen, dans la mesure où il prévoit que le profilage ne concerne que les caractéristiques essentielles d'une personne. Cette différence implique le risque, selon eux, que les citoyens suisses soient moins bien protégés que les citoyens européens¹¹⁵. Un participant¹¹⁶ souhaite que la loi mentionne que l'évaluation objec-

¹⁰² Entre autres AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GR, JU, SH, ZG, ZH ; ASB ; privatim.

¹⁰³ Entre autres ASB.

¹⁰⁴ Entre autres EXPERTsuisse.

¹⁰⁵ UPC.

¹⁰⁶ Entre autres BL, BS, FR ; privatim

¹⁰⁷ Entre autres PES.

¹⁰⁸ Entre autres AG, AI, BE, BL, BS, FR, JU, SO, ZG ; PES, PSS ; USS ; privatim, VUD.

¹⁰⁹ SZ.

¹¹⁰ GL.

¹¹¹ TG, BS.

¹¹² Entre autres AI, AG, AR, BL, BS, FR, JU, LU, SH, SO, VD, ZG ; PSS ; privatim.

¹¹³ Entre autres usam.

¹¹⁴ Entre autres GR, LU, NW, OW, SZ, ZH ; PVL, PLR, PDC, UDC ; economiesuisse, ASB, usam ; VUD.

¹¹⁵ Entre autres NW, OW.

¹¹⁶ ASB.

tive d'une personne ne constitue pas un profilage. Quelques participants¹¹⁷ approuvent la définition du profilage.

Let. g

Un canton¹¹⁸ estime que la notion d'organe fédéral est trop large.

Let. h

Le terme de « personne privée » est critiqué. Il ne permettrait pas de définir de manière claire qui est le responsable du traitement. Certains participants¹¹⁹ proposent donc d'insérer une définition.

Quelques participants¹²⁰ estiment que la définition du responsable du traitement est susceptible d'entraîner des problèmes de délimitation avec les sous-traitants, compte tenu notamment des devoirs que l'avant-projet prévoit pour ces derniers. Pour cette raison notamment, certains¹²¹ souhaitent conserver la notion de maître du fichier. Un participant¹²² relève que le texte de loi mentionne trois critères pour déterminer qui est responsable du traitement (moyens, finalité et étendue) alors que le message n'en cite que deux. Un participant estime que la définition devrait être complétée par "organes fédéral ou personne privée/organisation" pour faire écho à l'art. 53 AP-LPD¹²³.

Let. i

Certains participants¹²⁴ estiment aussi que le terme de « sous-traitant » devrait être modifié en « sous-traitant en matière de protection des données ». Le catalogue des devoirs imposés aux sous-traitants est critiqué par une partie des participants¹²⁵.

4.2 Section 2 Dispositions générales de protection des données

Art. 4 Principes

La nouvelle formulation de l'art. 4 est expressément approuvée par plusieurs participants¹²⁶. Certains¹²⁷ proposent de faire figurer la sécurité des données à l'art. 4 et d'y introduire un principe selon lequel la personne concernée ne peut renoncer à tout ou partie des droits que lui confère la loi.

Al. 2

Certains participants¹²⁸ estiment que l'on doit ajouter que les droits et obligations prévus par la loi doivent aussi être exercés et accomplis selon les règles de la bonne foi.

Certains participants¹²⁹ saluent l'exigence d'un traitement conforme au principe de la proportionnalité.

¹¹⁷ Entre autres BE.

¹¹⁸ TG.

¹¹⁹ Entre autres BS, LU, SZ ; ASB.

¹²⁰ Entre autres SZ ; usam, VUD.

¹²¹ Entre autres usam.

¹²² PVL.

¹²³ SH.

¹²⁴ Entre autres AI, AG, AR, BL, BS, FR, NW, OW, SH, ZG; PES ; privatim.

¹²⁵ Entre autres GR ; usam ; VUD.

¹²⁶ Entre autres AG, BL, BS, FR, GL ; PSS ; privatim, VUD.

¹²⁷ Entre autres ADIDE.

¹²⁸ Entre autres Widnau, Quickline, GGA, UPC.

¹²⁹ Entre autres FRC, ACSI, SKS.

Quelques participants¹³⁰ demandent d'ancrer ici les principes d'évitement des données (« Datenvermeidung ») et de minimisation des données (« Datensparsamkeit »).

Al. 3

Un grand nombre de participants¹³¹ relèvent que le terme « clairement reconnaissable » est flou, n'apporte aucune plus-value et soulève même de nouveaux problèmes d'interprétation. Ils proposent de s'en tenir à « reconnaissable » comme dans le droit actuel.

Certains participants¹³² estiment que le principe de la claire reconnaissabilité n'apporte pas une protection suffisante et que la personne devrait être informée explicitement de la collecte des données. Par ailleurs, certains estiment que le principe de finalité est affaibli¹³³ et que l'on devrait plutôt prévoir que les données ne doivent être traitées que si le traitement est conforme aux finalités¹³⁴. Certains participants¹³⁵ souhaitent que la loi mentionne que les finalités doivent être suffisamment déterminées.

Un canton¹³⁶ souhaite que l'on mentionne qu'en matière d'entraide administrative, le principe de finalité est relatif.

Al. 4

Cette disposition est expressément saluée par de nombreux participants¹³⁷. Certains d'entre eux¹³⁸ soulignent que cet alinéa implique la détermination de délais de conservation et que cette obligation du responsable du traitement devrait alors au moins être évoquée dans le message du Conseil fédéral.

Certains participants¹³⁹, pour la plupart issus des milieux économiques, souhaitent au contraire que cet alinéa soit supprimé, au motif que la conservation des données doit de toute façon déjà être conforme au principe de la proportionnalité selon l'al. 2.

Une partie des participants¹⁴⁰ souhaite que l'on réserve les délais de conservation prévus pas les législations spéciales. Dans le même ordre d'idée, un canton¹⁴¹ estime que la disposition va trop loin, empêchant la conservation d'archives pour les dossiers traités.

Al. 5

Il ressort globalement des prises de position que la formulation choisie n'est pas claire. De nombreux participants¹⁴² proposent dès lors de garder la formulation de l'actuel art. 5, al. 1, LPD. Certains participants¹⁴³ demandent que le devoir de mettre à jour les données soit supprimé du texte légal. Quelques participants¹⁴⁴ demandent que le droit pour toute personne concernée de requérir la rectification des données inexactes soit expressément mentionné.

¹³⁰ Entre autres PES, USS.

¹³¹ Entre autres AI, AR, LU, NW, OW, SH ; PVL ; economiesuisse, ASB, usam ; VUD.

¹³² Entre autres SKS, FRC, ACSI.

¹³³ Entre autres NW, OW ; SKS

¹³⁴ Entre autres SKS.

¹³⁵ Entre autres PES, FRC.

¹³⁶ GR.

¹³⁷ Entre autres AG, BL, BS, FR ; PSS ; privatim.

¹³⁸ Entre autres AG, AI, AR, BL, BS, FR, ZG ; PES, PSS ; privatim.

¹³⁹ Entre autres usam, ASB.

¹⁴⁰ Entre autres ASB.

¹⁴¹ JU.

¹⁴² Entre autres LU, NW, OW ; usam, ASB.

¹⁴³ Entre autres economiesuisse ; VUD.

¹⁴⁴ Entre autres NW, OW.

Enfin, certains participants, demandent que soient réservées les obligations de conserver les données personnelles prévues par des législations spéciales¹⁴⁵, ou la conservation de données à des fins archivistiques¹⁴⁶.

Al. 6

Certains participants¹⁴⁷ approuvent expressément la précision selon laquelle le consentement doit être donné clairement. Celle concernant la portée du caractère exprès du consentement pour les données sensibles et le profilage est elle aussi expressément saluée par certains¹⁴⁸. Certains participants¹⁴⁹ estiment qu'il faut aller encore plus loin encore et prévoir un consentement exprès obligatoire (« opt-in »), le cas échéant pour tous les types de données. Par ailleurs, certains participants¹⁵⁰ estiment que le consentement n'est pas donné librement lorsqu'il constitue une condition à l'octroi d'une prestation contractuelle qui ne nécessite pas le traitement de données personnelles. Un participant¹⁵¹ relève que cette disposition est importante au regard des principes de minimisation et d'évitement des données.

De nombreux participants¹⁵² estiment que la notion d'« exprès » n'est pas suffisamment définie et que le message au moins devrait contenir des explications. D'autres¹⁵³ considèrent que le terme « clairement » pose des problèmes d'interprétation et n'apporte pas de plus-value et qu'il doit être supprimé.

Plusieurs participants¹⁵⁴ s'opposent à une solution qui ne permettrait plus d'utiliser des conditions générales et de déduire dans certains cas un consentement – clair, voire exprès – du silence d'une personne. Certains proposent de mentionner dans le message que le consentement visé ici est le même qu'en droit des obligations¹⁵⁵ ou de préciser dans le texte de loi qu'un consentement exprès peut être donné de manière standardisée¹⁵⁶. Quelques participants¹⁵⁷ souhaitent également que l'exigence du caractère libre du consentement soit supprimée.

De très nombreux participants¹⁵⁸ demandent également la suppression du profilage de l'al. 6, qui va plus loin que les exigences européennes.

Certains participants¹⁵⁹ s'interrogent sur la relation entre les exigences de cet alinéa et d'autres législations spéciales (dossier électronique du patient par exemple). D'autres souhaitent qu'il soit renoncé à l'exigence du consentement exprès pour le domaine médical¹⁶⁰ ou à tout le moins qu'il soit précisé comment cette exigence se traduit dans ce secteur¹⁶¹.

¹⁴⁵ Entre autres VUD.

¹⁴⁶ BE.

¹⁴⁷ Entre autres AG, AI, AR, BL, BS, FR, JU, LU, VD, SG, SH, ZG ; PSS ; privatim.

¹⁴⁸ Entre autres PSS.

¹⁴⁹ Entre autres PES ; SKS, FRC, ACSI.

¹⁵⁰ Entre autres PES ; SKS.

¹⁵¹ USS.

¹⁵² AG, AI, AR, BL, BS, FR, GL, JU, LU, SG, SH, VD, ZG ; PSS ; ASB ; VUD.

¹⁵³ Entre autres economisuisse, usam, ASB ; VUD.

¹⁵⁴ Entre autres economiesuisse.

¹⁵⁵ Entre autres KARTAC.

¹⁵⁶ Entre autres ASB.

¹⁵⁷ Entre autres ASB.

¹⁵⁸ Entre autres AI, AR ; economiesuisse, usam ; VUD.

¹⁵⁹ Entre autres CCM, SBP.

¹⁶⁰ Entre autres FMH.

¹⁶¹ Entre autres SMSR.

Art. 5 Communication de données personnelles à l'étranger

Al. 1

Plusieurs participants¹⁶² demandent la suppression de cet alinéa car ils estiment qu'il crée une insécurité juridique par rapport aux autres alinéas de l'art. 5. Selon certains participants¹⁶³ l'al. 1 ne doit pas seulement viser les cas de menace « grave ».

Al. 2

Quelques participants¹⁶⁴ approuvent expressément que le Conseil fédéral soit dorénavant compétent pour déterminer si une législation étrangère assure un niveau de protection adéquat, et non plus le maître du fichier. Certains participants¹⁶⁵ rejettent cette solution, qui est jugée trop restrictive. Deux cantons¹⁶⁶ proposent de garder l'actuel art. 5, al. 1, LPD.

Certains participants considèrent que l'examen du niveau de protection des données d'un État étranger devrait relever de la compétence du PFPDT. Quelques participants sont d'avis que le responsable du traitement devrait également pouvoir effectuer cet examen. Selon un participant¹⁶⁷, cette question doit être tranchée par les tribunaux.

Un participant¹⁶⁸ estime que la loi devrait également mentionner que la règle s'applique aussi à un territoire ou un secteur du pays en question, ainsi qu'aux organisations internationales.

Un parti politique¹⁶⁹ pose la question de savoir si la décision du Conseil fédéral est susceptible de recours et, le cas échéant, par qui.

Quelques participants¹⁷⁰ demandent quels sont les critères permettant au Conseil fédéral de constater si un État étranger dispose d'une législation assurant un niveau de protection adéquat.

Al. 3

Un certain nombre de participants¹⁷¹ considèrent que la différence entre la notion de « niveau de protection adéquat » au sens de l'al. 2 et celle de « niveau de protection approprié » selon l'al. 3 est floue. Un canton¹⁷² estime que les al. 2, 3 et 7 devraient recourir à la même terminologie pour qualifier le niveau de protection des données.

Un participant¹⁷³ juge nécessaire de préciser que l'al. 3 prévoit des conditions alternatives.

Certains participants¹⁷⁴ considèrent que la distinction entre les notions de « garanties standardisées » et « garanties spécifiques » n'est pas claire. Quelques participants¹⁷⁵ estiment que l'obligation de communiquer des garanties spécifiques qui sont contenues dans un contrat est problématique par rapport à la protection des secrets d'affaires et par rapport à la loi

¹⁶² Entre autres GL ; economiesuisse, ASB ; FRC, ACSI, SKS.

¹⁶³ PES; ACSI, SKS.

¹⁶⁴ Entre autres SG.

¹⁶⁵ Entre autres economiesuisse.

¹⁶⁶ NW, OW.

¹⁶⁷ PPS.

¹⁶⁸ VUD.

¹⁶⁹ PVL.

¹⁷⁰ Entre autres ASB ; FRC, ACSI, SKS.

¹⁷¹ Entre autres GL.

¹⁷² GL.

¹⁷³ ASB.

¹⁷⁴ Entre autres economiesuisse ; VUD.

¹⁷⁵ Entre autres economiesuisse ; VUD.

sur la transparence (RS 152.3). Plusieurs participants¹⁷⁶ rejettent l'obligation de soumettre les garanties standardisées à l'approbation du PFPDT. Certains participants¹⁷⁷ ont la même objection concernant les règles d'entreprise contraignantes. De l'avis d'un participant¹⁷⁸, lorsque des garanties ont reçu l'aval du PFPDT, le responsable du traitement peut s'en prévaloir pour effectuer d'autres communications de données personnelles, pour autant que les catégories de données personnelles communiquées et la finalité du traitement soient analogues ou identiques. Il n'est donc plus nécessaire de les soumettre au PFPDT. Il propose par conséquent de recourir à la notion de « spezifische oder standardisierte zweckgebundene Garantien ».

Pour un canton¹⁷⁹, l'avant-projet de loi ne devrait pas prévoir une obligation mais une faculté de soumettre les garanties au PFPDT pour examen ou pour approbation. Deux autres cantons¹⁸⁰ considèrent que le PFPDT ne saurait décider d'office si des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger. Celui-ci devrait plutôt intervenir lorsqu'il considère qu'un niveau de protection adéquat des données personnelles n'est pas ou plus garanti, contrairement aux constatations du Conseil fédéral.

Un parti politique¹⁸¹ approuve expressément l'obligation de soumettre les règles d'entreprise contraignantes à l'approbation du PFPDT. S'agissant des règles d'entreprise contraignantes approuvées par une autorité chargée de la protection des données relevant d'un État qui assure un niveau de protection adéquat, il estime que la loi ou l'ordonnance devrait fixer les critères qu'elles doivent remplir. Par contre, un participant¹⁸² demande la suppression de l'al. 3. Selon lui, les cas de figure prévus par cette disposition ne constituent pas des garanties suffisantes pour communiquer des données personnelles à l'étranger.

Al. 4

Un parti politique¹⁸³ approuve qu'un délai soit fixé. Un participant¹⁸⁴ propose de préciser que le PFPDT doit le cas échéant communiquer ses objections au responsable du traitement.

Quelques participants¹⁸⁵ considèrent que le délai de 30 jours fixé au PFPDT pour examiner les garanties spécifiques est trop long notamment lorsque des pourparlers contractuels sont en cours.

Al. 5

Pour un grand nombre de participants¹⁸⁶, le délai de six mois fixé au PFPDT pour examiner les garanties standardisées et les règles d'entreprise contraignantes est trop long et devrait être réduit.

Al. 6

Certains participants¹⁸⁷ demandent que cet alinéa soit biffé. Un grand nombre d'autres participants¹⁸⁸ sont également de cet avis et estiment qu'il est bien plus sévère que les exigences européennes.

¹⁷⁶ Entre autres GL ; economiesuisse, ASB, usam.

¹⁷⁷ Entre autres GL ; economiesuisse, ASB.

¹⁷⁸ ASB.

¹⁷⁹ GL.

¹⁸⁰ NW, OW.

¹⁸¹ PES.

¹⁸² PPS.

¹⁸³ PVL.

¹⁸⁴ ASB.

¹⁸⁵ Entre autres swissICT.

¹⁸⁶ PES, PVL ; economiesuisse, usam ; VUD.

Al. 7

Quelques participants¹⁸⁹ souhaiteraient qu'il soit précisé que le Conseil fédéral est tenu de tenir à jour la liste des États assurant un niveau de protection adéquat. Un délai de trois mois devrait être fixé au Conseil fédéral pour établir la liste¹⁹⁰. Quelques cantons¹⁹¹ sont de l'avis que le PFPDT devrait être consulté.

Art. 6 Communication exceptionnelle de données personnelles à l'étranger

Al. 1, let. a

Pour un certain nombre de milieux concernés¹⁹², le terme « en l'espèce » doit être supprimé car trop restrictif. Pour un parti politique¹⁹³, le consentement de la personne concernée à la communication de ses données personnelles à l'étranger doit être libre, clair et exprès (« freiwillig, eindeutig und ausdrücklich »).

Al. 1, let. b

Certains milieux concernés¹⁹⁴ trouvent que cette disposition est plus restrictive que le règlement (UE) 2016/679. Ils demandent dès lors que l'exception couvre la conclusion ou l'exécution d'un contrat non seulement entre le responsable du traitement et la personne concernée mais aussi entre le responsable du traitement et son cocontractant dans l'intérêt de la personne concernée.

Al. 1, let. c

Pour éviter des problèmes de délimitation, certains participants¹⁹⁵ proposent de supprimer les termes « autorité judiciaire » et « administrative ». Un canton¹⁹⁶ se demande si la notion de « Durchsetzung von Ansprüchen » comprend uniquement « die aktive Durchsetzung » ou également « die Abwehr und Verteidigung von Rechtsansprüchen ».

Al. 1, let. d

Ici aussi, quelques milieux concernés¹⁹⁷ demandent la suppression du terme « en l'espèce ».

Al. 1, let. e

Certains participants¹⁹⁸ demandent que cette disposition soit modifiée en ce sens que des données personnelles ne peuvent être communiquées à l'étranger que si la personne les a rendues accessibles à tout un chacun et qu'elle a expressément consenti à la communication. Lorsqu'il s'agit de communiquer des données personnelles à l'étranger, la solution de l'« opt-in » doit s'appliquer et non celle de l'« opt-out », surtout dans le contexte numérique de notre époque. Quelques participants¹⁹⁹ considèrent que la notion d'« accessibilité » n'est pas suffisante dans un monde numérique. Les termes « accessibles à tout un chacun » devraient être remplacés, resp. complétés, par « accessibles publiquement à tout un chacun ».

¹⁸⁷ Entre autres PVL, PLR, ASB.

¹⁸⁸ economiesuisse; usam, ASB.

¹⁸⁹ Entre autres Widnau, TvT, UPC, Swisscom, localsearch.

¹⁹⁰ AES.

¹⁹¹ Entre autres BL, NW, OW.

¹⁹² Entre autres economiesuisse, ASB ; VUD.

¹⁹³ PES.

¹⁹⁴ Entre autres economiesuisse, ASB ; VUD.

¹⁹⁵ Entre autres economiesuisse, ASB ; VUD.

¹⁹⁶ GL.

¹⁹⁷ Entre autres ASB ; VUD.

¹⁹⁸ ACSI, SKS.

¹⁹⁹ PES ; FRC, ACSI, SKS.

Al. 2

Un grand nombre de participants²⁰⁰ proposent la suppression totale ou partielle de l'art. 6, al. 2. En effet, le droit européen ne va pas aussi loin. De plus l'obligation d'informer le PFPDT représentera une charge administrative conséquente, à la fois pour celui-ci et pour les entreprises. Un canton²⁰¹ exprime également des réserves.

Art. 7 Sous-traitance

Al. 1

Certains participants²⁰² considèrent que les exigences découlant de la directive (UE) 2016/680 (art. 22) ne sont pas formulées correctement pour les organes fédéraux. Par ailleurs, de nombreux participants²⁰³ souhaitent que l'on parle de « sous-traitance en matière de protection des données ». Un participant²⁰⁴ fait remarquer que la relation entre le responsable du traitement et le sous-traitant dans le cadre de rapports de travail n'est pas claire et qu'il n'est pas expliqué pourquoi les employés du responsable du traitement ne pourraient pas être des sous-traitants..

Certains participants²⁰⁵ aimeraient qu'il soit précisé à la let. a que le responsable du traitement doit garantir par des mesures efficaces que les données ne soient traitées que de la manière dont il serait en droit de le faire. En outre, la loi devrait prévoir également que le sous-traitant a l'obligation de garantir ces droits²⁰⁶.

Al. 2

Pour certains participants, il faut compléter cet alinéa de manière à concrétiser les obligations du responsable du traitement s'agissant notamment du choix du sous-traitant et des mesures à prendre. Cela peut aussi se faire au niveau de l'ordonnance²⁰⁷.

Pour de nombreux participants²⁰⁸, il convient de supprimer le devoir pour le responsable du traitement de s'assurer que le sous-traitant est en mesure de garantir les droits des personnes concernées. On ne sait pas de quels droits il s'agit²⁰⁹, et cela constitue une charge administrative énorme pour le responsable du traitement, qui serait contre-productive²¹⁰. Par ailleurs le sous-traitant n'est pas toujours en mesure de garantir tous les droits de la personne concernée²¹¹. Certains participants²¹² invoquent le fait que ce devoir va au-delà des exigences européennes. La suppression de l'entier de l'al. 2 est parfois demandée²¹³.

La compétence donnée au Conseil fédéral de préciser les autres obligations du sous-traitant est vivement critiquée²¹⁴. La question de savoir quelles sont ces autres obligations ne paraît

²⁰⁰ Entre autres GL; PVL, PLR ; economiesuisse, ASB, usam ; VUD.

²⁰¹ LU.

²⁰² Entre autres AG, BL, BS, FR, GR, ZG; privatim.

²⁰³ Entre autres AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, NW, OW, SH, ZG ; privatim.

²⁰⁴ PSS.

²⁰⁵ Entre autres AG, AI, AR, BL, BS, FR, TG, ZG, ZH; PSS; privatim.

²⁰⁶ Entre autres TG.

²⁰⁷ Entre autres AG, AI, AR, BL, BS, FR, GR, SG, SH, ZH; privatim.

²⁰⁸ Entre autre usam, ASB.

²⁰⁹ Egalement LU, sans demander pour autant la suppression de la disposition.

²¹⁰ Entre autres economiesuisse, usam ; VUD.

²¹¹ Entre autres usam ; VUD.

²¹² Entre autres pdc.

²¹³ Entre autres ASB.

²¹⁴ Entre autres economiesuisse, usam.

pas claire²¹⁵. Selon certains²¹⁶, le Conseil fédéral ne devrait pas préciser les obligations du sous-traitant, mais bien plutôt prévoir les mesures que le responsable du traitement doit prendre afin de s'assurer que le sous-traitant n'effectue que les traitements autorisés.

Al. 3

L'introduction de la condition de l'accord écrit préalable est expressément saluée par certains participants²¹⁷. Pour d'autres²¹⁸, en revanche, la forme écrite sera trop lourde à mettre en place et est peu cohérente. Une autorisation documentée devrait être suffisante. Par ailleurs une autorisation générale devrait également être possible. Un parti politique²¹⁹ demande qu'il ressorte plus clairement de la formulation que le responsable du traitement peut autoriser sommairement le sous-traitant à déléguer le traitement des données à un autre sous-traitant.

Art. 8 Édiction de recommandations de bonnes pratiques

La volonté de favoriser l'autorégulation est en soi bien accueillie²²⁰. Certains participants²²¹ saluent par ailleurs expressément le mécanisme prévu par l'avant-projet.

Toutefois certains participants²²², principalement des cantons, estiment, vu notamment le manque de ressources du PFPDT, que cet instrument restera sans effets. Cela vaut selon certains²²³ aussi au plan cantonal. Compte tenu notamment de la charge supplémentaire qu'impliquera l'élaboration de ces bonnes pratiques, deux cantons²²⁴ se déclarent opposés à reprendre cet instrument dans leurs domaines de compétences.

Certains participants²²⁵ estiment par ailleurs que l'art. 8 est inutile, dans la mesure où il n'y a pas besoin de base légale pour autoriser les branches à édicter des règles de bonnes pratiques et où le PFPDT en élabore aujourd'hui déjà.

Quelques voix²²⁶ s'élèvent contre le fait que les recommandations ne soient pas contraignantes. Ce caractère facultatif est en revanche expressément salué par certains participants²²⁷.

Un parti politique²²⁸ estime que la notion de « dispositions de protection des données » des al. 1 et 2 n'est pas claire et qu'elle devrait être retravaillée. On pourrait en effet penser qu'il est aussi fait référence à des prescriptions privées (par opposition aux prescriptions légales), ce qui n'est pas envisageable.

²¹⁵ Entre autres PVL.

²¹⁶ Entre autres SG, SO ; PSS. Dans le même sens, PES, qui demande que le Conseil fédéral règle les deux points.

²¹⁷ Entre autres AG.

²¹⁸ Entre autres economiesuisse, usam, ASB ; VUD.

²¹⁹ PES.

²²⁰ Entre autres BE, FR, JU, LU, SG ; PDC, PES, PVL, PLR, PSS ; economiesuisse ; USS; FRC, ACSt.

²²¹ Entre autres Conseil des EPF, UNIL FDCA, BIS.

²²² AG, AI, AR, BS, FR, GR, NW, OW, ZG, ZH ; PES, PSS ; usam ; privatim.

²²³ Entre autres SH.

²²⁴ OW, NW.

²²⁵ Entre autres SZ.

²²⁶ Entre autres FRC.

²²⁷ Entre autres CRIF, CCM.

²²⁸ PVL.

Al. 1

Un grand nombre de participants²²⁹ s'opposent au fait que le PFPDT ait l'initiative d'édicter des recommandations de bonnes pratiques, principalement en raison de la concentration de pouvoirs que cela implique. Ils relèvent notamment que dans les faits le PFPDT aura un rôle de quasi-législateur, dans la mesure où les autorités se sentiront liées par des recommandations édictées bien que celles-ci soient facultatives. L'absence de voies de droit contre les recommandations du PFPDT est également considérée comme problématique²³⁰. Certains²³¹ proposent que les recommandations soient adoptées par une commission ad hoc. Certains cantons²³² considèrent également que la compétence pour le PFPDT d'édicter des règles de bonnes pratiques est problématique. Certains²³³ proposent à la place une concrétisation de la loi par voie d'ordonnance. Un participant²³⁴ estime également que l'initiative d'élaborer des recommandations de bonnes pratiques doit revenir aux branches, ce qui permettra de s'assurer que ces dernières les mettent effectivement en œuvre.

Certains participants²³⁵ souhaitent qu'il soit précisé que les recommandations du PFPDT concernent le droit fédéral. Dans le secteur public, il est demandé qu'il soit précisé, au moins dans le message, que les recommandations s'adressent aux organes fédéraux. Le cas échéant, une collaboration étroite avec les préposés cantonaux doit être prévue²³⁶. Il est également demandé que la question de la répartition des compétences avec les préposés cantonaux soit thématifiée dans le message²³⁷. Un canton²³⁸ souhaite que la forme potestative soit utilisée.

Al. 2

Certains participants critiquent le fait que les recommandations, pour avoir une certaine valeur, doivent être approuvées. Conjugué à la fiction de l'art. 9, al. 1, cela renforce encore le rôle de quasi-législateur du PFPDT²³⁹. Par ailleurs, la nature de l'approbation du PFPDT de même que l'absence de voie de droits contre une éventuelle non-approbation sont également remises en question²⁴⁰. Certains²⁴¹ proposent une procédure de consultation obligatoire, ou l'approbation par une autorité ad hoc.

Le PFPDT ne doit par ailleurs pas devenir selon certains une sorte d'autorité de certification, mais doit se concentrer sur ses tâches essentielles²⁴².

Certains participants²⁴³ estiment que la notion de « milieux intéressés » n'est pas suffisamment définie.

²²⁹ Entre autres economiesuisse, usam ; VUD.

²³⁰ Entre autres economiesuisse, usam ; VUD.

²³¹ Entre autres AZ, SUISA.

²³² Entre autres BE, LU, ZG.

²³³ Entre autres BE.

²³⁴ CRS.

²³⁵ Entre autres AI, AG, AR, BL, BS, SG, ZH ; privatim.

²³⁶ Entre autres AG, BL, BS, FR, SG, ZH; privatim.

²³⁷ Entre autres SH.

²³⁸ JU.

²³⁹ Entre autres economiesuisse.

²⁴⁰ Entre autres PROMOSWISS, ASW.

²⁴¹ Entre autres Insel, SDV, IGEM.

²⁴² Entre autres SZ.

²⁴³ Entre autres Semsea, CCM.

Art. 9 Respect des recommandations de bonnes pratiques

La nature juridique et la portée du respect des recommandations de bonnes pratiques font l'objet de nombreuses remarques.

Certains²⁴⁴ estiment que l'al. 1 est mal rédigé et qu'il doit ressortir clairement du texte qu'il s'agit ici d'une présomption et non d'une fiction. Partant de l'idée, certains²⁴⁵ considèrent que l'art. 9 est inutile et qu'il faut le supprimer.

D'autres participants s'opposent à cette disposition parce qu'ils estiment qu'elle entraîne un renversement du fardeau de la preuve en défaveur de celui qui traite des données²⁴⁶ ou que, combinée avec l'art. 8, elle confère un trop grand pouvoir au PFPDT²⁴⁷.

Deux cantons²⁴⁸ demandent sa suppression pour des motifs économiques, l'élaboration de recommandations de bonnes pratiques étant trop gourmande en ressources.

Un parti politique²⁴⁹ estime que la loi doit préciser que les recommandations édictées ou approuvées par le PFPDT le lient, mais qu'elles ne lient en revanche pas les tribunaux.

Un participant²⁵⁰ souhaite que le sous-traitant soit mentionné à l'al. 1.

Art. 10 Certification

Plusieurs participants²⁵¹ estiment que le texte de l'art. 10 est plus restrictif que l'actuel art. 11 LPD, contrairement à ce qui est dit dans le rapport explicatif. Ils relèvent ainsi que la certification de produits ne semble plus admise, étant donné d'une part que la loi ne mentionne plus les systèmes de logiciels et de traitement de données, et d'autre part que seuls les responsables du traitement et les sous-traitants peuvent se soumettre à une certification.

Un participant²⁵² relève que la notion d'« opération de traitement » est très vague et que l'on pourrait en déduire une certification individuelle d'opérations individuelles, ce qui ne semble pas souhaitable.

Quelques participants²⁵³ plaident pour l'instauration d'une certification obligatoire, pour laquelle le cercle des assujettis devrait être examiné avec soin. Certains participants saluent en revanche expressément le fait que la certification reste facultative.

Un participant²⁵⁴ demande que l'art. 10 AP-LPD soit complété de telle sorte que, comme l'art. 42 du règlement (UE) 2016/679, il dispose que les besoins spécifiques des microentreprises et des petites et moyennes entreprises sont pris en considération (en particulier pour la certification de produits et de services).

²⁴⁴ Entre autres AG, BL, BS, FR, JU, LU, VD, ZG ; privatim, VUD.

²⁴⁵ Entre autres AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, JU, LU, SH, TG, ZG ; PES ; privatim.

²⁴⁶ Entre autres IHK-SG/AI/AR, ASA, SUISSDIGITAL.

²⁴⁷ Entre autres SH, SZ ; usam

²⁴⁸ NW et OW.

²⁴⁹ PVL.

²⁵⁰ ASB.

²⁵¹ AI, AG, AR, BL, BS, FR, JU, SH, ZG ; privatim.

²⁵² UNIL FDCA.

²⁵³ Entre autres FRC, ACSI.

²⁵⁴ MME.

Art. 11 Sécurité des données personnelles

Al. 1

Certains participants²⁵⁵ demandent que soient évoqués de manière plus explicite les objectifs de protection, au lieu de parler de « traitement non autorisé » et de « perte » des données, deux notions qui sont parfois jugées obsolètes. Certains participants²⁵⁶ estiment aussi qu'il convient de préciser dans la loi l'étendue des mesures organisationnelles et techniques à prendre.

Un canton²⁵⁷ estime que cette disposition fait doublon avec l'art. 18, consacré à la protection des données dès la conception et par défaut.

Al. 2

Quelques participants²⁵⁸ s'opposent au fait que le Conseil fédéral édicte les exigences minimales en matière de sécurité des données. Un parti politique²⁵⁹ souhaite en revanche que le contenu de l'ordonnance du Conseil fédéral soit précisé dans la loi.

Art. 12 Données d'une personne décédée

Les participants qui se sont exprimés sur cet article ont des avis contrastés. Un nombre considérable d'entre eux²⁶⁰ estiment qu'il faut le supprimer, en invoquant notamment l'absence d'une norme équivalente dans le droit européen, les charges administratives que cette disposition implique et le fait que la protection de la personnalité prend fin avec le décès de la personne concernée. Plus de la moitié des participants²⁶¹ approuvent cependant l'introduction de cette disposition (ou son déplacement de l'ordonnance dans la loi) ou la critiquent seulement sur certains points.

Un parti politique²⁶² aurait trouvé plus adéquat de ne régler que les questions spécifiques uniquement - idéalement dans des lois spéciales - et pour autant que l'application des principes de la succession universelle de suffisent pas.

Plusieurs participants²⁶³, dont certains qui préconisent la suppression de l'art. 12 AP-LPD, proposent que celui-ci soit introduit dans le code civil ou dans la législation spéciale. Quelques participants sont d'avis qu'il faut conserver la disposition figurant dans l'ordonnance²⁶⁴ ou traiter la question en lien avec celle concernant le droit d'obtenir une copie des données²⁶⁵.

Al. 1

Plusieurs participants font remarquer qu'il est probablement rare que les défunts interdisent expressément, de leur vivant, la consultation des données les concernant, de sorte que dans la majorité des cas il sera nécessaire de procéder à une difficile pesée des intérêts. Ils pro-

²⁵⁵ AI, AR, BL, BS, FR, GR, LU, SH, ZG, ZH; PSS, PES ; USS ; privatim.

²⁵⁶ Entre autres USS ; Groupe Mutuel, Mastercard, PPS.

²⁵⁷ LU.

²⁵⁸ Entre autres usam.

²⁵⁹ PES.

²⁶⁰ Entre autres AG ; usam, economiesuisse, ASB ; VUD.

²⁶¹ Entre autres BL, BS, FR, GL, GR, SH, SO, TG, ZG; PVL, PSS ; FRC, ACSI, privatim.

²⁶² PES; voir aussi la VUD.

²⁶³ Entre autres LU, SO ; economiesuisse, ASB.

²⁶⁴ Suva, santésuisse.

²⁶⁵ SDA, Laux Lawyers.

posent donc de formuler la disposition de manière plus restrictive²⁶⁶. Certains²⁶⁷ demandent qu'on tienne également compte des intérêts du responsable du traitement.

Al. 2

Certains participants²⁶⁸ approuvent la présomption prévue par cet alinéa, d'autres²⁶⁹ demandent qu'il soit exigé des personnes mentionnées qu'elles prouvent qu'elles ont un intérêt légitime à la consultation des données. Deux participants²⁷⁰ aimeraient qu'un intérêt légitime soit également reconnu à l'exécuteur testamentaire.

Al. 3

Un nombre considérable de participants²⁷¹ critiquent la levée du secret de fonction et du secret professionnel, par le biais d'une pesée des intérêts. Celle-ci devrait relever de la seule compétence des autorités cantonales de surveillance. Deux participants²⁷² estiment que tous les cas de transmission d'informations, même aux proches, devraient être mieux encadrés. Un participant²⁷³ est favorable à cette disposition.

Al. 4

Certains participants²⁷⁴ soulignent que l'intérêt du responsable du traitement ou encore une obligation légale de conservation peuvent aussi s'opposer à un effacement. Quelques participants²⁷⁵ estiment qu'il faut que le défunt ait, de son vivant, donné expressément son accord, notamment parce que, par exemple dans le domaine médical, c'est généralement le principe de l'« opt-in » qui prévaut. Plusieurs participants²⁷⁶ trouvent injustifié qu'on déroge au principe de l'unanimité de la communauté des héritiers, qui sont susceptibles d'entrer en conflit. Quelques participants²⁷⁷ remettent en cause la nécessité de régler la question faisant l'objet de cet alinéa. Un participant doute du fait que le responsable du traitement soit en mesure de procéder à la pesée de intérêts prescrite par la let. b. Par ailleurs, les intérêts du responsable devraient aussi compter dans la balance²⁷⁸.

Al. 5

Plusieurs participants²⁷⁹ proposent que les dispositions cantonales soient également réservées, étant donné qu'elles contiennent des prescriptions relatives aux données, par exemple médicales, des personnes décédées.

²⁶⁶ Entre autres AI, AR, BL, BS, FR, TG, ZG, ZH ; PSS ; FRC, ACSI, privatim.

²⁶⁷ Entre autres BS, GL.

²⁶⁸ Entre autres GL.

²⁶⁹ Entre autres AR, BS, SO, ZH ; FRC, ACSI.

²⁷⁰ VbN, FSN.

²⁷¹ Entre autres AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, SG, SH, SO, TG, UR, VD, ZG, ZH; PSS ; ASB ; FRC, ACSI, privatim.

²⁷² FRC, ACSI.

²⁷³ Conseil des EPF.

²⁷⁴ Entre autres BE, BL, BS, GL, GR, LU, SH, ZG, ZH; FRC, ACSI.

²⁷⁵ Entre autres AG ; PPS.

²⁷⁶ Entre autres PSS ; usam ; UNIL FDCA.

²⁷⁷ Entre autres BS, LU.

²⁷⁸ SH.

²⁷⁹ Entre autres BS, GL, LU, SH, VD, ZH.

4.3 Section 3 Obligations du responsable du traitement et du sous-traitant

Quelques participants²⁸⁰ estiment que les obligations du sous-traitant devraient être distinguées plus clairement de celles du responsable du traitement et ne concerner que des aspects relevant de son cahier des charges ou sur lesquels il peut exercer une influence.

Plusieurs participants²⁸¹ proposent que, au lieu de définir des devoirs de notification, d'information et de documentation, on prévoie que les entreprises puissent demander au PFPDT de leur fournir, dans un délai de 30 jours, une évaluation définitive d'un traitement de données (attestation négative, lettre de confort).

Art. 13 Devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles

Al. 1 et 2

Certains participants²⁸² approuvent que le devoir d'informer soit étendu. Un nombre relativement élevé de participants²⁸³ doutent de l'efficacité de ce devoir et craignent une surinformation contre-productive ou critiquent l'ampleur des charges qu'implique son respect. Il est préconisé que l'étendue de l'obligation de transparence soit fonction des risques pour les personnes concernées²⁸⁴. Un participant²⁸⁵ se prononce en faveur d'une information périodique de la personne concernée, alors que d'autres²⁸⁶ prônent une information unique. En outre, il est demandé que le principe de l'« opt-in » soit mis en œuvre de manière adéquate²⁸⁷ et qu'on introduise une disposition concernant spécifiquement les mineurs²⁸⁸.

Un participant²⁸⁹ salue expressément que la collecte de données personnelles soit communiquée activement à la personne concernée, même en cas de collecte par un tiers, mais propose que l'on précise cette obligation dans l'ordonnance. Quelques milieux concernés²⁹⁰ estiment que l'AP-LPD va, sur ce point, plus loin que les exigences européennes. Selon différents participants²⁹¹, le devoir d'informer doit pouvoir être respecté en mettant à disposition des informations générales, par exemple sur Internet. Plusieurs participants²⁹² estiment qu'une liste exemplative ne suffit pas au vu des conséquences pénales. Il conviendrait plutôt de prévoir une liste exhaustive. Un participant²⁹³ apprécie le fait que la liste des informations à communiquer soit beaucoup plus courte que celle qui figure dans le règlement (UE) 2016/679 (art. 13s).

²⁸⁰ Entre autres PVL.

²⁸¹ Entre autres Widnau, TvT, Localnet, IBB, GGA, EnerCom, AGD, SUISSDIGITAL, QUICKLINE, wynet, WWZ, fga, EWB Buchs, telealpin.

²⁸² Entre autres UVS.

²⁸³ Entre autres GL ; PLR ; economiesuisse, usam, ASB ; VUD.

²⁸⁴ Entre autres economiesuisse.

²⁸⁵ PPS.

²⁸⁶ Entre autres economiesuisse.

²⁸⁷ ACSI, SKS, FRC.

²⁸⁸ ADIDE.

²⁸⁹ PES.

²⁹⁰ SDV, PROMOSWISS, ASW, IGEN.

²⁹¹ Entre autres LU.

²⁹² Entre autres LU, SH, ZH.

²⁹³ RD.

Al. 3

Plusieurs participants²⁹⁴ n'approuvent pas l'élargissement du devoir d'information à tous les destinataires et demandent de s'en tenir, comme dans la LPD actuelle, uniquement aux catégories de destinataires. D'autres²⁹⁵ approuvent expressément cette disposition. Un participant²⁹⁶ estime qu'elle ne va pas assez loin. Il semble nécessaire pour certains participants²⁹⁷ de définir ce que l'on entend par les termes « tiers » et « destinataires », respectivement « Dritte » et « Empfänger » dans la version allemande. La question de savoir pourquoi on a fait une différence entre la collecte et le traitement n'est pas claire non plus. Par ailleurs, il est proposé d'intégrer cette disposition dans l'al. 2²⁹⁸.

Al. 4

Environ un quart des participants²⁹⁹ demandent la suppression pure et simple de cet alinéa, notamment au motif qu'il implique la communication de secrets d'affaires. D'autres participants³⁰⁰ proposent seulement de le modifier.

Al. 5

Environ un quart des participants³⁰¹ estiment, ici aussi, que cette disposition va plus loin que les exigences européennes et qu'il convient de reprendre le droit européen sur ce point ou de biffer la disposition. D'autres la soutiennent³⁰².

Art. 14 Exceptions au devoir d'informer et restrictions

Les participants trouvent que le catalogue d'exceptions devrait être élargi³⁰³. En outre, il est demandé que la loi contienne des exemples³⁰⁴.

Al. 1

Certains participants³⁰⁵ refusent cet alinéa qui amènerait trop d'insécurité juridique. Selon eux, cela équivaut à une sorte de procuration en blanc au traitement des données lorsque l'information a été donnée une fois. Par ailleurs, il est demandé qu'on prévoie une exception pour les données qui doivent être tenues secrètes.

Al. 2

Plusieurs participants³⁰⁶ demandent que l'exception pour les traitements de données prévus par la loi soit étendue à d'autres cas. D'autres³⁰⁷ jugent que la notion d'« efforts disproportionnés » n'est pas claire. Un canton³⁰⁸ est d'avis que l'on devrait utiliser la notion de "Übermittlung" et non de "Bekanntgabe". Un participant³⁰⁹ propose de remplacer l'enregistrement par la collecte et l'exigence de la mention expresse dans la loi par celle de devoir légal. *Al. 3*

²⁹⁴ IHK-SG/AI/AR, vsi, Widnau, TvT, Localnet, IBB, GGA, EnerCom, AGD, SUISSDIGITAL, QUICKLINE, wynet, WWZ, fga, EWB Buchs, telealpin.

²⁹⁵ PVL.

²⁹⁶ SKS.

²⁹⁷ Entre autres usam, economiesuisse ; VUD.

²⁹⁸ GL ; ASB.

²⁹⁹ Entre autres GR, SZ ; usam, ASB.

³⁰⁰ Entre autres LU.

³⁰¹ Entre autres usam, ASB, economiesuisse ; VUD.

³⁰² GL.

³⁰³ Entre autres GR ; UDC ; usam, economiesuisse.

³⁰⁴ PVL.

³⁰⁵ PES, SKS, FRC, ACSI.

³⁰⁶ Entre autres GR, LU ; usam, economiesuisse.

³⁰⁷ Entre autre AG ; PES, USS.

³⁰⁸ GL.

³⁰⁹ ASB.

Notamment, certains participants³¹⁰ aimeraient que soient rajoutés les cas dans lesquels un contrat prévoit que le responsable du traitement peut restreindre ou différer la communication des informations, ou y renoncer.

Al. 4

Ici aussi, plusieurs participants³¹¹ estiment que l'al. 4 est rédigé de manière plus stricte que le droit européen. Environ un quart des participants³¹² demandent la suppression de la let. a. Un participant³¹³ souhaiterait insérer une exception supplémentaire, selon laquelle l'information pourrait être restreinte, lorsqu'elle met en cause les finalités du traitement. Enfin, un participant³¹⁴ approuve explicitement la disposition de la let. b.

Al. 5

Certains participants³¹⁵ demandent la suppression de cet alinéa, dans la mesure où il a pour conséquence un devoir d'examen permanent pour les entreprises.

Art. 15 Devoir d'informer et d'entendre la personne concernée en cas de décision individuelle automatisée

Certains³¹⁶ considèrent cette disposition comme un ajout bienvenu. Un nombre relativement élevé de participants³¹⁷ la soutiennent, tout en considérant qu'elle n'est nécessaire que dans le domaine du droit privé. Ils proposent ainsi de la placer dans la partie de la loi consacrée au droit privé. D'autres³¹⁸ estiment au contraire que le devoir d'informer en cas de décision automatisée doit, dans le domaine du droit public, être doublé d'un devoir de motiver. Certains participants³¹⁹ jugent que les décisions individuelles automatisées qui ne sont pas notifiées sous forme de décisions ne doivent être autorisées, dans le domaine du droit public, que si une loi (au sens formel) le prévoit expressément et offre des mesures de protection adéquates.

Al. 1

Environ un quart des participants³²⁰ jugent nécessaire de clarifier ce qu'on entend par une décision « qui a des effets juridiques » sur la personne concernée ou « qui l'affecte de manière significative ». Certains³²¹ estiment que cette disposition ne doit s'appliquer que si la décision individuelle automatisée est d'une certaine gravité. D'autres³²² considèrent au contraire que cette disposition ne va pas assez loin et que les conditions qui y sont fixées laissent une trop grande marge de manœuvre. Selon certains³²³, la personne concernée doit pouvoir décider à l'avance quels traitements automatisés elle autorise. Plusieurs participants³²⁴ demandent la suppression de cet alinéa, pour le motif qu'elle irait à l'encontre de la liberté contractuelle, alors que d'autres³²⁵ approuvent le devoir d'informer qu'il prévoit. Par

³¹⁰ ASA, Groupe Mutuel.

³¹¹ Entre autre ASB.

³¹² Entre autres economiesuisse, usam, ASB ; VUD.

³¹³ ASB.

³¹⁴ SZ.

³¹⁵ Entre autres economiesuisse, ASB, VUD.

³¹⁶ Clusis.

³¹⁷ AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GR, SZ, UR, ZG ; PSS, privatim.

³¹⁸ NW, OW.

³¹⁹ Entre autres AG, AI, AR, BL, BS, FR, ZG ; PSS ; privatim.

³²⁰ Entre autres JU, LU, ZH ; economiesuisse ; ASB, VUD.

³²¹ Entre autres LU, ZH.

³²² Entre autres SKS, FRC, ACSI.

³²³ JU, NW, OW.

³²⁴ Entre autres usam.

³²⁵ DSF-CH.

ailleurs, il est proposé d'examiner si la réglementation de l'UE ne sert pas mieux les intérêts de la personne concernée³²⁶.

Al. 2

Plusieurs participants³²⁷ estiment qu'il faudrait préciser les conditions d'application du devoir d'entendre la personne concernée, notamment pour limiter les charges administratives des entreprises. Un nombre relativement important de participants³²⁸ demandent la suppression de cet alinéa. D'autres sont d'avis que la personne concernée doit également pouvoir donner son avis sur la procédure appliquée³²⁹ ou obtenir des informations sur l'algorithme³³⁰. Différents participants³³¹ craignent que l'audition implique une obligation de motiver qui pourrait toucher des secrets d'affaires et restreindre la liberté contractuelle. Un participant³³² estime qu'il n'est pas utile de préciser que la personne concernée peut faire valoir son point de vue sur les données traitées. Par ailleurs, il est proposé que la personne concernée ne soit entendue que si elle en fait la demande³³³.

Al. 3

Plusieurs participants³³⁴ considèrent qu'il faut prévoir des exceptions supplémentaires, par exemple pour les cas où une décision individuelle automatisée est prévue dans un contrat.

Art. 16 Analyse d'impact relative à la protection des données

L'analyse d'impact relative à la protection des données est expressément approuvée par certains participants³³⁵. D'autres³³⁶ estiment que cette disposition n'est pas soutenable, et demandent la suppression de cet article. Plusieurs participants³³⁷ proposent que les questions de l'analyse d'impact relative à la protection des données et de la consultation préalable du PFPDT soient réglées dans deux dispositions distinctes.

Al. 1 et 2

La majorité des participants qui se sont exprimés sur cette disposition³³⁸ sont d'avis que celle-ci ne doit pas aller plus loin que le droit européen, ce qui signifie notamment que le risque dont il est question doit être élevé et que l'obligation concernée ne doit pas s'appliquer au sous-traitant. Plusieurs participants³³⁹ estiment que les cas dans lesquels une analyse d'impact est nécessaire ne sont pas clairs et qu'il faudrait donc en dresser une liste au moins exemplative, notamment au vu des menaces de sanction. Certains³⁴⁰ demandent qu'on autorise des modèles d'analyse d'impact relative à la protection des données, par exemple pour les logiciels, ou le remplacement des analyses d'impact individuelles par des guides de bonnes pratiques. Par ailleurs, il est demandé que les PME³⁴¹ ou les organisations d'utilité

³²⁶ PVL.

³²⁷ Entre autres ZH ; VUD.

³²⁸ Entre autres economiesuisse, ASB.

³²⁹ DigiGes, droitsfondamentaux.ch.

³³⁰ PPS.

³³¹ Entre autres economiesuisse, ASB.

³³² Entre autres UNIL FDCA.

³³³ UPC.

³³⁴ Entre autres ASB, economiesuisse.

³³⁵ TI, UVS, USS.

³³⁶ Entre autres UDC, usam, ASB; kf.

³³⁷ Entre autres AG, AI, AR, BS, FR, GR, JU, SH, ZG ; privatim.

³³⁸ Entre autres BE, BL, GL, GR, TG, ZH; PVL ; economiesuisse, ASB ; VUD.

³³⁹ Entre autres BE, GR, LU, SG, SH, SZ, TI, VD; ASB ; VUD.

³⁴⁰ ISSS, Forum PME.

³⁴¹ Forum PME.

publique³⁴² bénéficient de simplifications. Un participant³⁴³ approuve la notion de risque accru. Un participant³⁴⁴ estime que l'analyse d'impact relative à la protection des données doit être répétée périodiquement ou en cas de modification du risque et que toute loi doit faire l'objet d'une telle analyse. Trois cantons estiment que la notion de "risque accru" est trop vague³⁴⁵. Un participant³⁴⁶ souhaite que le Conseil fédéral définisse cette notion. Un autre participant³⁴⁷ estime qu'une analyse d'impact doit avoir lieu avant chaque traitement.

Al. 3 et 4

Certains participants³⁴⁸ sont d'avis que la consultation préalable telle que prévue à l'art. 8bis de la convention STE 108 et à l'art. 28 de la directive (UE) 2016/680 n'est pas mise en œuvre de manière suffisante. Plusieurs participants³⁴⁹ estiment que ces deux alinéas vont trop loin, notamment la procédure de communication au PFPDT, qui n'est prévue ni par la convention ni par le droit européen, et demandent que la réglementation n'aille pas au-delà de ce dernier. Un participant craint un trop grand nombre d'annonces au PFPDT, ce qui serait contreproductif. L'annonce devrait se limiter aux cas dans lesquels il réside un risque élevé même après avoir pris les mesures appropriées³⁵⁰. Certains³⁵¹ proposent d'exempter les entreprises qui ont désigné un conseiller à la protection des données de l'obligation d'information prévue à l'al. 3. Finalement, le délai de trois mois est jugé trop long par bon nombre de participants³⁵², qui demandent de le réduire à la durée prévue par le droit européen. Un parti politique³⁵³ doute par ailleurs du fait que le PFPDT puisse respecter le délai de trois mois.

Art. 17 Notification des violations de la protection des données

Certains participants³⁵⁴ approuvent cette disposition. Un canton³⁵⁵ fait en revanche part de son scepticisme. Un autre participant³⁵⁶ demande sa suppression.

Al. 1

Un nombre relativement important de participants³⁵⁷ demandent que la notion de « violation de la protection des données » soit définie dans la loi. Environ la moitié des participants qui se sont exprimés sur cette disposition³⁵⁸ jugent que celle-ci ne doit pas aller plus loin que le droit européen. Ils demandent notamment qu'on relève le seuil à partir duquel une notification est nécessaire et qu'on prévoie que celle-ci doit avoir lieu non pas « sans délai », mais sans retard inutile. Certains³⁵⁹ relèvent que, compte tenu de la menace de sanction, cette disposition viole le principe du *nemo tenetur*. Un participant³⁶⁰ demande que la disposition se

³⁴² proFonds.

³⁴³ AG.

³⁴⁴ DigiGes.

³⁴⁵ SG, TI, VD.

³⁴⁶ ASB.

³⁴⁷ privatim.

³⁴⁸ Entre autres AG, AI, BL, BS, FR, OW, NW, SH, ZG ; privatim.

³⁴⁹ Entre autres GL, TG, ZH ; economiesuisse, ASB ; VUD.

³⁵⁰ economiesuisse.

³⁵¹ Entre autres VUD.

³⁵² Entre autres BE, GL ; usam, economiesuisse, ASB ; VUD.

³⁵³ UDC.

³⁵⁴ Entre autres PVL.

³⁵⁵ TI.

³⁵⁶ usam.

³⁵⁷ Entre autres AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GR, SH, UR, VD, ZG, ZH ; PSS ; economiesuisse ; privatim.

³⁵⁸ Entre autres AR, GL, GR, LU, SH, SZ, TI ; economiesuisse, ASB ; VUD.

³⁵⁹ Entre autres SZ ; PSS ; ASB, economiesuisse, usam ; VUD.

³⁶⁰ ASB.

limite aux violations susceptibles d'entraîner un risque élevé pour la personnalité de la personne concernée.

Al. 2

Plusieurs participants³⁶¹ s'opposent à cette obligation d'information dans la mesure où elle ne ressort pas de la convention STE 108. Par ailleurs, il est demandé que la personne concernée soit toujours informée³⁶².

Al. 3

Quelques participants³⁶³ demandent que l'obligation d'information ne s'applique pas lorsqu'elle ne peut être respectée ou qu'elle exige des efforts disproportionnés, comme le prévoit le droit de l'Union européenne.

Al. 4

Plusieurs participants³⁶⁴ aimeraient une meilleure cohérence entre les al. 1 et 4. L'al. 1 parle également de toute perte de données personnelles, mais cela n'est pas repris à l'al. 4.

Art. 18 Protection des données dès la conception et par défaut

Cette disposition est saluée par plusieurs participants³⁶⁵. Un nombre relativement élevé de participants³⁶⁶ estiment que la différence entre cette disposition et les principes généraux n'est pas assez claire et proposent donc d'ajouter cette norme aux dispositions générales relatives à la protection des données. Un participant³⁶⁷ considère que l'art. 18 AP-LPD est formulé de manière trop restrictive, dans la mesure où il pourrait fonder des prétentions justiciables. Quelques participants³⁶⁸ demandent que cet article soit supprimé ou adapté au droit européen, notamment en ce qui concerne la question des sous-traitants.

Il est demandé que l'obligation prévue par cette disposition soit étendue aux constructeurs, fabricants et développeurs³⁶⁹. Certains³⁷⁰ sont d'avis que prendre des mesures « appropriées » en vue de « minimiser » les risques ne suffit pas, que ceux-ci doivent être purement et simplement éliminés.

Quelques participants³⁷¹ estiment, en outre, que les obligations du responsable du traitement ne ressortent pas de manière suffisamment claire. Il est proposé qu'elles soient précisées par le Conseil fédéral³⁷².

Enfin, un participant³⁷³ regrette que le concept du « control by design » n'ait pas été intégré dans l'AP-LPD en ce qui concerne les droits des possesseurs ou propriétaires d'un appareil susceptible d'être utilisé en réseau.

³⁶¹ Entre autres usam.

³⁶² PPS.

³⁶³ BE.

³⁶⁴ Entre autres ASB.

³⁶⁵ Entre autres TI; PVL, PSS ; UVS ; FRC, SKS, ACSI.

³⁶⁶ Entre autres AG, AI, AR, BL, BS, FR, GL, GR, JU, SH, UR, ZH; PSS ; economiesuisse ; VUD, privatim.

³⁶⁷ scienceindustries.

³⁶⁸ Entre autres LU ; usam, economiesuisse, ASB.

³⁶⁹ Entre autres FRC, ACSI.

³⁷⁰ SKS, FRC, ACSI.

³⁷¹ Entre autres AR, NW, OW.

³⁷² ISSS.

³⁷³ PSS.

Al. 2

Certains participants³⁷⁴ approuvent expressément cet alinéa. Un participant³⁷⁵ estime que le texte de l'al. 2 ne fait que répéter le principe de finalité et demande qu'il soit précisé. Un autre³⁷⁶ juge que la restriction contenue dans cette disposition devrait se rapporter non pas au type ou à la quantité de données personnelles, mais à leur mode de traitement. Par ailleurs, il est demandé qu'on prévoie par défaut une procédure d'« opt-in » pour le traitement des données qui ne sont pas nécessaires à la finalité visée³⁷⁷. Certains³⁷⁸ estiment que cet alinéa n'a de portée que pour le secteur privé, dans la mesure où les organes fédéraux traitent des données en vertu d'une base légale. Le texte de la disposition devrait être adapté en conséquence.

Art. 19 Autres obligations

Let. a

Quelques participants³⁷⁹ trouvent que l'obligation de documentation ne va pas assez loin, dans la mesure où, contrairement à ce qui est le cas dans le droit européen, il n'est pas mentionné que l'objectif est que le responsable du traitement prouve le respect des prescriptions relatives à la protection des données. La majorité des participants qui se sont exprimés sur cette disposition³⁸⁰ craignent que l'obligation de documentation entraîne une charge de travail disproportionnée, en particulier pour les PME, et estiment qu'elle ne devrait pas être plus étendue que l'obligation de tenir un registre prévue par le droit européen. Un participant³⁸¹ est d'avis qu'il faut trouver un juste équilibre entre l'ampleur des charges pour les entreprises et l'étendue de la documentation dont le PFPDT a besoin. Le fait qu'il ne faille plus déclarer de fichiers au PFPDT est jugé positivement³⁸². Certains participants³⁸³ critiquent cette modification. Un canton³⁸⁴ estime que la règle doit être plus précise, dans la mesure où le défaut de documenter est punissable pénalement en vertu de l'art. 51, al. 1, let. f AP-LPD.

Finalement, plusieurs participants³⁸⁵ critiquent la suppression des dispositions concernant le conseiller à la protection des données, faisant valoir que cette fonction s'est établie en Suisse. Il est proposé que, dans la perspective de l'encouragement de l'autoréglementation, les entreprises qui désignent de leur propre initiative un conseiller (indépendant) à la protection des données bénéficient de certains allègements, par exemple en ce qui concerne les obligations d'information ou les sanctions. Le recours à un conseiller à la protection des données, est-il affirmé, favorise l'adoption de mesures internes destinées à garantir la protection des données et contribue à diminuer la charge de travail du PFPDT. Quelques participants³⁸⁶ souhaitent même que la loi prévoie l'obligation de désigner formellement un tel conseiller. Un participant³⁸⁷ propose, quant à lui, de n'instaurer cette obligation que pour les institutions publiques et pour les entreprises traitant beaucoup de données ou des données sensibles.

³⁷⁴ Entre autres ACSI, FRC.

³⁷⁵ UNIL FDCA.

³⁷⁶ ASB.

³⁷⁷ ACSI, FRC.

³⁷⁸ Entre autres BS, GR, privatim.

³⁷⁹ Entre autres AG, AI, AR, BL, BS, FR, SH, ZH ; privatim.

³⁸⁰ Entre autres JU, GL, LU, SZ ; usam, economiesuisse, ASB ; VUD.

³⁸¹ PVL.

³⁸² Entre autres GL.

³⁸³ Entre autres USS.

³⁸⁴ BS.

³⁸⁵ Entre autres PLR: economiesuisse, VUD.

³⁸⁶ Entre autres Sicherheitsteam.ch, Infosec, ISSS.

³⁸⁷ Clusis.

Let. b

La majorité des participants qui se sont exprimés sur cette disposition³⁸⁸ sont d'avis que l'obligation d'information qu'elle prévoit ne doit pas s'appliquer au sous-traitant. Il est également estimé qu'elle ne doit valoir ni pour les violations de la protection des données ni pour les limitations du traitement³⁸⁹. Quelques participants³⁹⁰ considèrent que la communication des violations de la protection des données est contraire au principe du *nemo tenetur*, voire aux intérêts de la personne concernée. Un nombre relativement important de participants³⁹¹ demandent que cette disposition soit supprimée, car jugée inapplicable, ou qu'elle ne vaille que pour les cas où la personne concernée réclame l'une des informations visées. Un participant³⁹² estime qu'elle devrait être limitée aux cas dans lesquels la personne concernée dispose d'un intérêt digne de protection.

4.4 Section 4 Droits de la personne concernée

Un canton³⁹³ juge que cette section et les suivantes présentent les droits de la personne concernée de manière peu claire et incomplète.

Art. 20 Droit d'accès

Al. 1

Plusieurs participants³⁹⁴ approuvent la gratuité de l'exercice du droit d'accès. Presque un tiers des participants³⁹⁵ estiment, quant à eux, qu'il doit pouvoir y avoir des exceptions à la gratuité, comme c'est le cas aujourd'hui et comme le prévoit par exemple l'art. 12, par. 5, du règlement (UE) 2016/679. Pour certains³⁹⁶, cela est indispensable notamment pour lutter contre l'exercice du droit d'accès à des fins étrangères à la protection des données. Plus d'un quart des participants³⁹⁷ considèrent, au vu notamment de l'extension du champ d'application de la loi, qu'il faut prévoir des mesures de lutte contre l'exercice abusif du droit d'accès.

Al. 2

Plusieurs participants³⁹⁸ approuvent l'énumération dans la loi des informations qui doivent être communiquées à la personne concernée. Certains participants³⁹⁹ demandent par contre la suppression des let. e et f. D'autres⁴⁰⁰ demandent en outre de restreindre le renvoi de la let. g au seul art. 13, al. 3. D'autres⁴⁰¹ encore demandent qu'on étende le droit d'accès, en prévoyant l'obligation d'informer la personne concernée à l'identité et aux données de contact du sous-traitant, aux données traitées (et pas seulement aux catégories de données), à la base juridique du traitement, aux droits de la personnes concernée, aux destinataires, et de garantir la portabilité des données.

Al. 3

³⁸⁸ Entre autres SZ ; VUD.

³⁸⁹ Entre autres VUD.

³⁹⁰ Entre autres GR, SH ; VUD.

³⁹¹ Entre autres LU ; usam, economiesuisse, ASB ; VUD.

³⁹² GR.

³⁹³ VD.

³⁹⁴ Entre autres AG, BE, BS, FR, GR, LU, NW, OW, SG, SH ; PSS ; USS; privatim, FRC, ACSI.

³⁹⁵ Entre autres BE, GL, GR, OW, NW, SZ; ASB, economiesuisse ; VUD.

³⁹⁶ Entre autres economiesuisse ; VUD.

³⁹⁷ Entre autres ASB, economiesuisse ; VUD.

³⁹⁸ AG, BS, FR, SG, SH ; PVL, PSS ; privatim.

³⁹⁹ Entre autres usam.

⁴⁰⁰ Entre autres ASB.

⁴⁰¹ Entre autres PES, USS.

Environ un tiers des participants⁴⁰² trouvent que cet alinéa va plus loin que les exigences européennes et demandent qu'il soit supprimé ou restreint aux décisions individuelles automatisées. Quelques participants⁴⁰³ estiment au contraire qu'il faut accorder à la personne concernée non seulement un droit d'accès, mais également le droit de faire valoir son point de vue.

Al. 4

Plusieurs participants⁴⁰⁴ proposent de prévoir que la personne concernée peut être informée directement des données relatives à sa santé et qu'elle doit consentir à ce que celles-ci lui soient communiquées par un médecin. Par ailleurs, il est demandé que ces données puissent lui être communiquées non seulement par un médecin, mais, plus généralement, par un professionnel de la santé⁴⁰⁵.

Al. 5

Quelques participants⁴⁰⁶ ne voient pas pourquoi le sous-traitant n'est pas tenu de révéler l'identité du responsable du traitement. D'autres⁴⁰⁷ estiment qu'il convient de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa. Un participant⁴⁰⁸ estime approprié que le responsable du traitement reste débiteur du droit d'accès.

Al. 6

Quelques participants⁴⁰⁹ demandent qu'il soit précisé que le droit d'accès constitue un droit subjectif strictement personnel.

Art. 21 Restriction au droit d'accès

Certains participants⁴¹⁰ sont d'avis qu'il faut mentionner explicitement les motifs pour lesquels la communication de renseignements peut être restreinte au lieu de renvoyer à une autre disposition. Plusieurs participants⁴¹¹ demandent que le responsable du traitement puisse invoquer de manière générale un intérêt privé prépondérant, que les données soient ou non transmises à des tiers, en particulier au sein d'un groupe. D'autres demandent une restriction pour les notes personnelles⁴¹² ou pour les données qui sont traitées en vue d'un procès⁴¹³. Plusieurs⁴¹⁴ sont favorables à l'application d'une restriction lorsqu'une demande ne vise pas à vérifier le respect du droit de la protection des données, et proposent que les cas typiques soient introduits directement dans la loi. Différents participants⁴¹⁵ demandent que, comme dans le droit européen, le devoir d'informer ne s'applique pas lorsque son respect est impossible ou qu'il ne peut raisonnablement être exigé et lorsque les données sont traitées en vertu d'une disposition légale. Un participant⁴¹⁶ estime important que les renseignements contiennent des informations sur les algorithmes utilisés pour la décision indivi-

⁴⁰² Entre autres GR ; economiesuisse, ASB, usam ; VUD.

⁴⁰³ NW, OW.

⁴⁰⁴ Entre autres TG, VD.

⁴⁰⁵ Entre autres VD.

⁴⁰⁶ ACSI, SKS, FRC.

⁴⁰⁷ Entre autres ASB.

⁴⁰⁸ ASB.

⁴⁰⁹ Entre autres ASB.

⁴¹⁰ Entre autres GL.

⁴¹¹ Entre autres ASB, VUD.

⁴¹² FMH.

⁴¹³ AVCH, Warner Bros.

⁴¹⁴ Entre autres ASB.

⁴¹⁵ Entre autres ASB.

⁴¹⁶ USS.

duelle automatisée. Un participant⁴¹⁷ propose d'introduire un droit d'accès indirect sur le modèle de l'art. 8 de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP; RS 361).

Art. 22 Restriction au droit d'accès applicable aux médias

Rares sont les participants à s'être exprimés sur cette disposition. Quelques-uns estiment que, compte tenu de l'évolution que le paysage médiatique a connu ces dernières années, il convient de supprimer les conditions de l'activité exercée à titre professionnel et de la parution périodique⁴¹⁸ et de se référer, comme dans le droit européen, à l'activité de la presse exercée à des fins journalistiques⁴¹⁹. Certains participants⁴²⁰ souhaiteraient que les autres secrets, notamment le secret professionnel, soient également mentionnés. Un participant⁴²¹ salue le maintien de l'actuel art. 10 LPD, consacré aux restrictions du droit d'accès applicable aux médias.

4.5 Section 5 Dispositions particulières pour le traitement de données par des personnes privées

Art. 23 Atteintes à la personnalité

Al. 2

Une proportion relativement importante des participants qui se sont exprimés sur cette disposition⁴²² demandent la suppression de la let. d, relative au profilage, au motif notamment que, vu que l'art. 4, al. 6, AP-LPD prévoit que le profilage requiert le consentement exprès de la personne concernée, on confond la condition d'une atteinte à la personnalité avec la justification d'une telle atteinte.

Un participant⁴²³ propose qu'on examine si la violation des principes définis à l'art. 7 AP-LPD doit également être considérée comme une atteinte à la personnalité. Certains participants⁴²⁴ estiment que les dispositions des let. b à d compliquent considérablement le traitement des données effectué dans le cadre de la préparation d'un procès. Un participant⁴²⁵ demande la suppression de la let. d.

Al. 3

Le maintien de cette disposition est expressément approuvé par plusieurs participants⁴²⁶. Quelques participants⁴²⁷ proposent de remplacer « accessibles à tout un chacun » par « accessibles publiquement à tout un chacun » et de prévoir que la personne concernée doit avoir expressément consenti au traitement.

⁴¹⁷ ASB.

⁴¹⁸ droitsfondamentaux.ch, DigiGes.

⁴¹⁹ RD.

⁴²⁰ Entre autres FRC, ACSI.

⁴²¹ Impressum.

⁴²² Entre autres AG, AI, AR, BE, BS, FR, JU, TG; PLR, PSS ; usam, economiesuisse, ASB ; VUD.

⁴²³ PVL.

⁴²⁴ AVCH, Warner Bros.

⁴²⁵ ASB.

⁴²⁶ Entre autres SDV, PROMOSWISS, ASW, IGEM, pdc, Swissfundraising, Schober.

⁴²⁷ Entre autres SKS, FRC, ACSI.

Art. 24 Motifs justificatifs

Al. 1

Quelques participants⁴²⁸ demandent qu'on étende la justification par la loi.

Al. 2

Plusieurs participants⁴²⁹ proposent de modifier la phrase introductive de la version allemande de la disposition. La majorité d'entre eux⁴³⁰ sont favorables à une reprise de la formulation figurant dans la LPD en vigueur. Quelques participants⁴³¹ sont opposés de manière générale aux motifs justificatifs énumérés. Certains demandent qu'on prévoie un motif justificatif explicite pour la préparation de procédures⁴³², pour la lutte contre la fraude et pour le profilage⁴³³ ainsi que pour la prospection⁴³⁴. Un participant⁴³⁵ souhaite introduire une présomption selon laquelle la personne qui traite des données dispose d'un intérêt prépondérant.

Al. 2, let. a

Quelques participants⁴³⁶ estiment que ce motif justificatif devrait concerner aussi le traitement de données d'autres personnes, telles que les bénéficiaires du contrat. D'autres⁴³⁷ sont d'avis qu'il faut supprimer le mot « directe ».

Al. 2, let. c

Quelques participants⁴³⁸ relèvent que les sociétés d'information sur la solvabilité sont autorisées à faire du profilage sans que celui-ci soit soumis à des conditions supplémentaires. Ils proposent de définir des conditions plus sévères ou du moins d'exiger que les données soient correctes et actuelles. Plusieurs participants⁴³⁹ approuvent l'introduction de l'exigence de la majorité, tandis que d'autres⁴⁴⁰ demandent que cette condition soit supprimée. Quelques-uns⁴⁴¹ demandent la suppression de la condition selon laquelle il ne doit pas s'agir de données sensibles. Il est également demandé que la disposition de la let. c soit purement et simplement supprimée⁴⁴².

Al. 2, let. d et e

Quelques participants⁴⁴³ sont d'avis que, compte tenu de l'évolution que le paysage médiatique a connue ces derniers temps, la restriction aux médias périodiques est injustifiée.

Un participant estime⁴⁴⁴ que le renforcement des conditions par rapport à celles qui figurent dans la LPD en vigueur constitue un obstacle supplémentaire pour les chercheurs, tout en relevant que cela correspond à la position éthique de la communauté des chercheurs.

⁴²⁸ Entre autres ASB.

⁴²⁹ Entre autres BE, LU, SO, TG, ZH; PSS ; usam, ASB, economiesuisse.

⁴³⁰ Entre autres LU ; economiesuisse ; VUD.

⁴³¹ Entre autres SKS.

⁴³² Entre autres ASB. .

⁴³³ Entre autres ASB.

⁴³⁴ Rembrand.

⁴³⁵ usam.

⁴³⁶ Entre autres ASB, economiesuisse ; VUD.

⁴³⁷ Entre autres usam.

⁴³⁸ Entre autres AG, AI, AR, BL, BS, FR, SH ZG ; PSS, privatim.

⁴³⁹ Entre autres UNIL FDCA.

⁴⁴⁰ Entre autres usam.

⁴⁴¹ Entre autres LU ; ASB.

⁴⁴² PPS.

⁴⁴³ DigiGes, droitsfondamentaux.ch.

⁴⁴⁴ FNS.

Art. 25 Prétentions

Al. 1

Quelques participants⁴⁴⁵ pensent qu'il faudrait préciser cette disposition en écrivant « certains » traitements de données et « certaines » données personnelles. Certains participants⁴⁴⁶ approuvent que le droit à l'effacement soit expressément prévu. Un participant⁴⁴⁷ souhaite qu'on prévoie que toute atteinte à la personnalité donne droit au versement d'une indemnité. Certains⁴⁴⁸ demandent que, comme à l'art. 34, al. 4, AP-LPD, on prévoie explicitement des exceptions concernant l'effacement de données.

Al. 2

Certains participants⁴⁴⁹ aimeraient que l'obligation de la mention du caractère litigieux soit biffée. D'autres⁴⁵⁰ estiment qu'il faut supprimer la possibilité de demander que le traitement des données litigieuses soit limité.

Al. 3

Quelques participants⁴⁵¹ demandent la suppression de cet alinéa en disant que l'art. 25, al. 1, let. a à c, suffit.

4.6 Section 6 Dispositions particulières pour le traitement de données personnelles par des organes fédéraux

Pour un participant⁴⁵², la distinction entre les personnes privées et les organes fédéraux n'est pas plausible.

Art. 26 Organe responsable et contrôle

Selon certains participants⁴⁵³, la relation entre la présente disposition et l'art. 3, let. h, devrait être clarifiée. Pour un canton⁴⁵⁴, le fait qu'un organe fédéral traite des données personnelles conjointement à des organes cantonaux ne saurait conférer au Conseil fédéral la compétence de régler les procédures de contrôle et de responsabilité. Il considère que le facteur déterminant est la réglementation légale de la responsabilité du traitement des données.

Art. 27 Bases légales

Quelques participants⁴⁵⁵ demandent que soit précisé, au minimum dans le message du Conseil fédéral, le niveau de la base légale pour le traitement de données personnelles « ordinaires ». Certains participants⁴⁵⁶ approuvent expressément les précisions apportées par l'AP-LPD par rapport aux exigences du niveau de la base légale selon qu'il s'agisse de don-

⁴⁴⁵ IHK-SG/AI/AR, Bisnode.

⁴⁴⁶ PVL ; FRC, ACSI.

⁴⁴⁷ PPS.

⁴⁴⁸ Entre autres ASB.

⁴⁴⁹ Entre autres usam.

⁴⁵⁰ Entre autres SDV.

⁴⁵¹ Entre autres usam.

⁴⁵² kf.

⁴⁵³ AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GR, SH ; privatim.

⁴⁵⁴ SZ.

⁴⁵⁵ AG, AI, AR, BL, BS, BE, FR, GR ; privatim.

⁴⁵⁶ Entre autres GL.

nées sensibles ou non. Un canton⁴⁵⁷ considère que l'al. 1 devrait préciser qu'une base légale n'est exigée que pour les traitements systématiques de données personnelles. Pour deux autres cantons⁴⁵⁸, l'al. 1 devrait également habiliter les organes fédéraux à traiter des données personnelles lorsque cela est nécessaire pour accomplir une tâche légale. Par contre, pour certains cantons⁴⁵⁹, l'assouplissement des exigences de base légale constitue une limitation importante des droits de la personnalité des personnes concernées.

Un canton⁴⁶⁰ approuve expressément les modifications apportées à l'al. 2. Pour un certain nombre de participants⁴⁶¹, le profilage doit toujours reposer sur une base légale au sens formel qui doit de plus prévoir des garanties suffisantes pour protéger les droits fondamentaux des personnes concernées. Par contre, quelques participants⁴⁶² considèrent que l'exigence d'une base légale au sens formel pour le profilage et les décisions individuelles automatisées ne saurait s'appliquer au domaine des assurances-maladie et de l'assurance-accidents obligatoire. De telles opérations doivent être autorisées dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exécution d'un contrat d'assurance, par exemple pour le traitement automatisé de demandes de remboursement.

Un canton⁴⁶³ demande de supprimer les let. a et b de l'al. 2. Pour un participant⁴⁶⁴, les conditions prévues aux let. a et b doivent être alternatives et non cumulatives.

L'énumération des exceptions à l'exigence d'une base légale au sens formel telle qu'elle est prévue à l'al. 3 est saluée expressément par un canton⁴⁶⁵. Un autre canton⁴⁶⁶ demande la suppression du terme « exceptionnellement ». Selon un canton⁴⁶⁷, l'exception prévue à l'al. 3, let. a devrait être élargie. Les organes fédéraux devraient aussi être habilités à autoriser certains traitements de données personnelles. Quelques participants⁴⁶⁸ demandent de supprimer à la let. b le terme « la personnalité » qui relève du droit privé. Certains participants⁴⁶⁹ souhaiteraient que l'expression « données personnelles accessibles à tout un chacun » (al. 3, let. b) soit remplacée par « données personnelles accessibles publiquement à tout un chacun » (voir ci-dessus remarque relative à l'art. 6, al. 1, let. e, AP-LPD).

Art. 28 Traitements de données personnelles dans le cadre d'essais pilotes

Un certain nombre de participants issus des milieux économiques⁴⁷⁰ demandent que l'art. 28 soit supprimé ou alors modifié afin qu'il s'applique également aux entités privées. Un participant⁴⁷¹ approuve cette disposition dans la mesure où elle offre plus de flexibilité pour les projets pilotes. Un autre participant⁴⁷² demande la suppression de cette disposition au motif qu'une base légale devrait toujours être exigée.

⁴⁵⁷ TI.

⁴⁵⁸ JU, TG.

⁴⁵⁹ NW, OW.

⁴⁶⁰ GL.

⁴⁶¹ AG, BL, BS, FR, SO, ZG ; PSS ; privatim.

⁴⁶² Entre autres usam ; VUD.

⁴⁶³ TI.

⁴⁶⁴ Conseil des EPF.

⁴⁶⁵ GL.

⁴⁶⁶ TI.

⁴⁶⁷ TI.

⁴⁶⁸ Entre autres AG, AI, AR, FR, BL, BS, GR; privatim.

⁴⁶⁹ Entre autres SKS.

⁴⁷⁰ Entre autres usam.

⁴⁷¹ Conseil des EPF.

⁴⁷² PPS.

Art. 29 Communication de données personnelles

Quelques participants⁴⁷³ saluent expressément cette disposition. Deux cantons⁴⁷⁴ demandent que le texte de l'actuel art. 19 soit maintenu. Pour un canton⁴⁷⁵, l'al. 1 devrait également habiliter les organes fédéraux à communiquer des données personnelles lorsque cela est nécessaire pour accomplir une tâche légale.

Quelques participants⁴⁷⁶ saluent expressément l'abrogation de la disposition relative à l'exigence d'une base légale spécifique pour les procédures d'appel. Par contre, trois cantons⁴⁷⁷ ne sont pas d'accord avec cette suppression.

Un canton⁴⁷⁸ approuve expressément les exceptions prévues à l'al. 2. Un canton⁴⁷⁹ considère que l'exception prévue à l'al. 2, let. a, est trop restrictive. Il faudrait remplacer le terme « unentbehrlich » par celui de « erforderlich ». À l'al. 2, let. d, certains participants⁴⁸⁰ souhaiteraient que l'expression « données personnelles accessibles à tout un chacun » soit remplacée par « données personnelles publiquement accessibles à tout un chacun ».

Certains participants⁴⁸¹ expriment des réserves concernant l'al. 4. Selon eux, le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance d'une personne ne sauraient être communiqués sans base légale. Cet alinéa devrait donc être supprimé.

Art. 30 Opposition à la communication de données personnelles

Un canton⁴⁸² demande que la terminologie actuelle « Sperrung » soit conservée, celle-ci étant plus compréhensible. Certains participants⁴⁸³ estiment que la condition de l'al. 2, let. b, devrait être biffée au motif qu'elle serait superflue.

Art. 31 Proposition des documents aux Archives fédérales

Quelques participants⁴⁸⁴ saluent le maintien de cette disposition dans l'AP-LPD. Certains⁴⁸⁵ sont d'avis que l'art. 31 ne tient pas compte des organes qui doivent archiver eux-mêmes leurs données personnelles. La révision de la LPD serait dès lors l'occasion d'attribuer par exemple l'archivage des données personnelles des EPF aux Archives fédérales. Un participant⁴⁸⁶ rappelle que les dossiers médicaux qui seraient traités par les organes de la Confédération ne doivent pas pouvoir être conservés ou archivés contre la volonté du patient, sauf en présence d'un motif justificatif suffisamment fondé.

⁴⁷³ Entre autres GL, ZH.

⁴⁷⁴ NW, OW.

⁴⁷⁵ JU.

⁴⁷⁶ Entre autres GL.

⁴⁷⁷ FR, NW, OW.

⁴⁷⁸ GL.

⁴⁷⁹ ZH.

⁴⁸⁰ Entre autres FRC, ACSI, SKS.

⁴⁸¹ Entre autres SO.

⁴⁸² GL.

⁴⁸³ DigiGes, droitsfondamentaux.ch.

⁴⁸⁴ Entre autres AAS, SSH.

⁴⁸⁵ Conseil des EPF, Métille, FSA.

⁴⁸⁶ IDS.

Quelques participants⁴⁸⁷ relèvent que l'al. 2 ne mentionne que la « destruction » et non l'« effacement ». Or l'art. 3, let. d, AP-LPD fait la distinction entre ces deux termes. Ils se demandent alors si ces deux termes ne devraient pas figurer à l'al. 2.

Art. 32 Traitements à des fins de recherche, de planification et de statistique

Un participant⁴⁸⁸ salue le renforcement de la protection des données sensibles transmises à des fins de recherche mais rend toutefois attentif au fait que le privilège des chercheurs est restreint par rapport à la loi actuelle. Selon lui, cette restriction occasionnera vraisemblablement un surcroît de travail pour le responsable du traitement, qui devra demander le consentement des personnes concernées avant de transmettre les données personnelles les concernant à d'autres chercheurs.

Pour un participant⁴⁸⁹, il serait opportun de régler différemment d'une part les traitements de données personnelles à des fins de planification et de statistique et d'autre part les traitements de données personnelles à des fins de recherche. De plus, l'art. 32 devrait également viser les traitements de données personnelles en matière d'assurance-qualité.

Un participant⁴⁹⁰ approuve cette disposition mais demande que les dérogations prévues à l'al. 2 soient étendues au devoir d'information et de communication.

Certains participants⁴⁹¹ demandent qu'une réserve soit faite à propos de la loi fédérale du 30 septembre 2011 relative à la recherche sur l'être humain (RS 810.30), car elle contient des dispositions spéciales de protection des données.

Art. 34 Prétentions et procédure

À l'al. 1, quelques participants⁴⁹² demandent une modification de la version allemande de la disposition et souhaitent que le terme « betreffenden » soit supprimé.

Un participant⁴⁹³ juge que la limitation du traitement prévue à l'al. 2 est une mesure disproportionnée. Selon lui, il faut exiger un lien de causalité entre l'inexactitude des données personnelles et le traitement erroné.

Un canton⁴⁹⁴ demande que le droit de rectification fasse l'objet d'une norme séparée. Contrairement aux autres prétentions prévues à l'art. 34, le droit d'exiger la rectification de données personnelles inexactes n'implique pas une illicéité du traitement.

La majorité des participants qui se sont exprimés sur l'al. 4⁴⁹⁵ approuvent cette disposition. Un participant⁴⁹⁶ estime cependant qu'elle va trop loin.

Un parti politique⁴⁹⁷ demande de prévoir à l'art. 34 un droit d'action pour les organisations.

⁴⁸⁷ Entre autres AG, AI, AR, BL, BS, FR, JU ; privatim.

⁴⁸⁸ FNS.

⁴⁸⁹ IDS.

⁴⁹⁰ Conseil des EPF.

⁴⁹¹ Entre autres VD.

⁴⁹² AG, BS, FR ; privatim.

⁴⁹³ Assura.

⁴⁹⁴ GL.

⁴⁹⁵ Entre autres AG.

⁴⁹⁶ SO.

⁴⁹⁷ PES.

Art. 36 Registre

Certains participants⁴⁹⁸ approuvent le maintien d'une obligation générale de déclaration pour les organes fédéraux et de déduire le registre au registre des activités de traitement. Par contre, certains participants⁴⁹⁹ considèrent que cette obligation implique une charge importante de travail pour le responsable du traitement.

Quelques participants⁵⁰⁰ proposent de reprendre le modèle de la législation de protection des données personnelles du canton de BS, qui prévoit une liste des activités de traitement des données personnelles.

Certains participants⁵⁰¹ regrettent que l'AP-LPD ne prévoie plus d'exception à l'obligation de déclaration lorsque le responsable du traitement a désigné un conseiller à la protection des données indépendant.

Quelques participants⁵⁰² approuvent la suppression de l'obligation pour les personnes privées de déclarer leurs fichiers.

4.7 Section 7 Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence

Art. 37 Nomination et statut

Plusieurs participants⁵⁰³ demandent que dans la version allemande le terme « Ernennung » soit remplacé par celui de « Wahl ».

Plusieurs participants⁵⁰⁴ souhaiteraient que le PFPDT soit élu par le Parlement. Un parti politique⁵⁰⁵ rejette la procédure de nomination prévue et demande qu'une élection par le Parlement soit examinée.

Certains participants⁵⁰⁶ considèrent que l'indépendance du PFPDT est insuffisante. Elle devrait notamment être renforcée à l'égard de l'administration fédérale. Un certain nombre de participants⁵⁰⁷ souhaiteraient l'indépendance budgétaire du PFPDT, sur le modèle du Contrôle fédéral des finances. Plusieurs participants⁵⁰⁸ demandent que le budget du PFPDT soit approuvé par le Parlement.

Un canton⁵⁰⁹ considère que la durée du mandat du PFPDT devrait être de six ans.

⁴⁹⁸ Entre autres SZ.

⁴⁹⁹ Entre autres GR, SH.

⁵⁰⁰ AG, AI, AR, BL, BS, SH, ZG ; privatim.

⁵⁰¹ Conseil des EPF, Curafutura, santésuisse.

⁵⁰² Entre autres PVL.

⁵⁰³ Entre autres AG, AI, AR, BS, FR, GR, LU, SH, ZG; privatim.

⁵⁰⁴ Entre autres PES, usam.

⁵⁰⁵ PVL, UDC.

⁵⁰⁶ Métille, vsi.

⁵⁰⁷ AG, AI, AR, BS, FR, SH; privatim.

⁵⁰⁸ Entre autres usam.

⁵⁰⁹ LU.

Art. 38 Renouvellement et fin des rapports de fonction

Plusieurs participants⁵¹⁰ s'opposent à une limitation du nombre de mandats du PFPDT, au motif que cette mesure ne renforcerait pas l'indépendance de ce dernier et ne serait pas exigée par le droit européen. Par contre, un participant⁵¹¹ déclare expressément être favorable à cette solution.

Plusieurs milieux concernés⁵¹² sont d'avis que la période de fonction n'est pas à renouveler tacitement. Il conviendrait plutôt de procéder chaque fois à une nouvelle nomination. Un parti politique⁵¹³ rejette également les conditions applicables au renouvellement des rapports de fonction.

Art. 39 Activité accessoire

Quelques participants⁵¹⁴ considèrent qu'il n'est pas nécessaire d'interdire au PFPDT d'exercer une fonction dans un autre canton ou dans une commune. À l'inverse, certains participants⁵¹⁵ approuvent expressément cette interdiction et s'opposent aux exceptions prévues au second alinéa. Plusieurs participants⁵¹⁶ demandent que la disposition soit modifiée afin que les décisions du Conseil fédéral soient rendues publiques.

Un participant⁵¹⁷ demande de remplacer à l'al. 1 le terme « administration » par « conseil d'administration ». Un canton⁵¹⁸ considère qu'il conviendrait de préciser que l'art. 39 interdit également au PFPDT d'exercer une fonction au service d'une commune même s'il doute de l'opportunité d'une telle mesure.

Art. 40 Surveillance

Un participant⁵¹⁹ considère que l'al. 2 doit être supprimé, car il rallonge inutilement les procédures. Deux autres⁵²⁰ sont d'avis qu'il serait opportun de prévoir une norme sur les conflits de compétence.

Art. 41 Enquête

Quelques participants⁵²¹ saluent expressément l'extension des moyens d'enquête du PFPDT. D'autres⁵²² se demandent si la réglementation en vigueur ne pourrait pas être considérée comme suffisante par rapport aux exigences européennes. Un parti politique⁵²³ se prononce contre l'attribution de pouvoirs d'enquête au PFPDT.

⁵¹⁰ Entre autres AG, AI, AR, BE, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SH, SO, SZ, TG; PVL; ASB ; privatim.

⁵¹¹ UNIL FDCA.

⁵¹² Entre autres usam.

⁵¹³ PVL.

⁵¹⁴ AG, AI, AR, BE, FR, GR, TG; privatim.

⁵¹⁵ Entre autres SKS.

⁵¹⁶ Entre autres usam.

⁵¹⁷ ASB.

⁵¹⁸ LU.

⁵¹⁹ DSF-CH.

⁵²⁰ Métille, FSA.

⁵²¹ Entre autres AG, BS, FR ; PSS, PVL ; USS ; privatim.

⁵²² Entre autres LU.

⁵²³ UDC

Certains participants⁵²⁴ considèrent que l'art. 41 devrait prévoir une obligation d'ouvrir une enquête et non une faculté. Par contre, un canton⁵²⁵ salue le fait que l'art. 41 laisse une certaine marge de manœuvre pour décider si une enquête doit être ouverte. Quelques participants⁵²⁶ sont d'avis que le PFPDT ne devrait pouvoir ouvrir une enquête que lorsque la violation des prescriptions de protection des données concerne un grand nombre de personnes. Un certain nombre de participants⁵²⁷ proposent que le PFPDT conserve les mêmes tâches qu'aujourd'hui et qu'il n'ouvre une enquête que dans certains cas déterminés. En cas de soupçon d'une infraction, le PFPDT pourrait transmettre l'affaire à une commission qui, le cas échéant, rendrait une décision susceptible de recours⁵²⁸.

Quelques participants⁵²⁹ estiment que les mesures de contrôle prévues à l'al. 3 vont trop loin. Un parti politique⁵³⁰ est d'avis qu'elles devraient être précisées. Plusieurs participants issus des milieux économiques considèrent que la confidentialité des données personnelles et des informations collectées par le PFPDT dans le cadre de son enquête doit être garantie. Ils craignent en particulier que les exceptions prévues par la loi sur la LTrans ne soient pas suffisantes. Pour les milieux médicaux⁵³¹, la protection du secret médical doit être garantie. Un participant⁵³² propose que le PFPDT ait la possibilité de faire des contrôles par échantillons, de manière anonyme.

Plusieurs participants⁵³³ demandent la suppression de l'al. 4, à tout le moins en ce qui concerne les personnes privées. Un autre participant⁵³⁴ demande de préciser la portée de cette disposition.

Concernant l'al. 5, plusieurs participants⁵³⁵ considèrent que le PFPDT devrait être tenu de traiter la dénonciation d'une personne concernée conformément aux exigences de la directive (UE) 2016/680. De plus, un délai devrait lui être fixé⁵³⁶. Le dénonciateur devrait pouvoir recourir contre la décision du PFPDT. Un autre participant⁵³⁷ considère que l'al. 5 devrait obliger le PFPDT à tenir compte des intérêts de la personne poursuivie et à l'informer de l'issue de l'enquête.

Plusieurs participants⁵³⁸ craignent que les ressources à disposition du PFPDT, notamment en matière de personnel, ne soient pas suffisantes. Certains⁵³⁹ estiment que les ressources du préposé, compte tenu des restrictions budgétaires, devraient être limitées au strict nécessaire, et que la question du besoin en ressources soit thématifiée dans le message.

⁵²⁴ Entre autres LU, FR, JU, SH; PSS ; privatim.

⁵²⁵ GL.

⁵²⁶ Entre autres ASB

⁵²⁷ Entre autres ASB.

⁵²⁸ Entre autres economiesuisse.

⁵²⁹ Entre autres GL, SZ ; PLR, UDC ; ASB.

⁵³⁰ PVL.

⁵³¹ CCM, KAeG SG.

⁵³² SKS.

⁵³³ Entre autres PVL, usam.

⁵³⁴ Entre autres ASB.

⁵³⁵ Entre autres AG, AI, AR, BS, FR, JU, ZG ; PSS ; USS ; privatim.

⁵³⁶ Entre autres AG, AI, AR, BS, FR ; PSS ; USS ; privatim.

⁵³⁷ ASB.

⁵³⁸ Entre autres AG, AI, AR, BS, FR, LU, SH ; PDC; PSS, PVL, PES ; FRC, SKS, privatim.

⁵³⁹ Entre autres PDC.

Art. 42 Mesures provisoires

Quelques participants⁵⁴⁰ approuvent expressément la compétence conférée au PFPDT d'ordonner des mesures provisoires. Plusieurs participants estiment à l'inverse que le système actuel a fait ses preuves et devrait être conservé sans changement. Certains participants⁵⁴¹ considèrent que les mesures provisoires doivent être prononcées par les tribunaux. Ils proposent par conséquent de supprimer l'art. 42.

Art. 43 Mesures administratives

Certains participants⁵⁴² saluent expressément l'octroi de compétences décisionnelles au PFPDT. D'autres participants⁵⁴³ s'y opposent. Deux partis politiques⁵⁴⁴ sont d'avis, que la position du PFPDT est trop renforcée et considèrent que ses compétences sont trop étendues. Ils craignent que le PFPDT devienne une institution dotée de pouvoirs quasi-législatifs et judiciaires.

Un certain nombre de participants⁵⁴⁵ sont d'avis que le PFPDT devrait avoir la possibilité d'imposer de véritables sanctions administratives, dont l'amende, à tout le moins à l'encontre des personnes privées. Un canton⁵⁴⁶ demande que l'on examine cette question. Un parti politique⁵⁴⁷ s'exprime au contraire expressément contre l'octroi au PFPDT du pouvoir d'infliger des sanctions administratives à caractère pénal. Un participant⁵⁴⁸ propose comme alternative au pouvoir sanctionnateur du PFPDT, de lui conférer un rôle de médiateur dans les litiges avec des consommateurs, sur le modèle de l'Ombudscom.

Certains participants⁵⁴⁹ considèrent que l'élargissement des compétences du PFPDT devrait être limité au domaine de la protection des données personnelles. En particulier il ne devrait pas pouvoir ordonner la suspension d'une communication de données personnelles en cas de violation de dispositions légales d'autres lois fédérales.

Certains participants⁵⁵⁰ considèrent que le PFPDT ne peut ordonner une mesure administrative que si cela ne va pas à l'encontre d'une disposition légale, d'une décision ou des intérêts de tiers. Plusieurs participants⁵⁵¹ rejettent le fait que le PFPDT puisse détruire des données.

Un participant⁵⁵² pense que, au lieu d'attribuer des compétences décisionnelles au PFPDT, il conviendrait de créer une autorité fédérale de jugement (éventuellement rattachée au DFJP) dotée de compétences décisionnelles, de la compétence d'exécuter une procédure pénale administrative et de la compétence de prononcer des sanctions administratives. Il propose par ailleurs que le PFPDT puisse décider librement d'informer cette autorité des violations de la protection des données qui parviennent à sa connaissance. Selon lui, la solution qu'il propose respecte le principe de la séparation des pouvoirs et garantit une application uniforme du droit.

⁵⁴⁰ Entre autres UNIL FDCA, Amnesty, SDRCA.

⁵⁴¹ Entre autres usam, ASB.

⁵⁴² Entre autres GE.

⁵⁴³ Entre autres SZ ; ASB, usam.

⁵⁴⁴ PLR, UDC.

⁵⁴⁵ Entre autres AG, AI, AR, BS, FR SH ; privatim.

⁵⁴⁶ ZH.

⁵⁴⁷ UDC

⁵⁴⁸ FRC.

⁵⁴⁹ Entre autres VUD.

⁵⁵⁰ Entre autres ASB.

⁵⁵¹ Entre autres usam, ASB.

⁵⁵² scienceindustries.

Art. 44 Procédure

Plusieurs participants⁵⁵³ saluent le fait que la personne concernée n'a pas qualité de partie à une enquête ouverte par le PFPDT contre un organe fédéral ou une personne privée. Un canton⁵⁵⁴ relève que les organes fédéraux ne sauraient avoir qualité de partie à une procédure. Un grand nombre de participants⁵⁵⁵ considèrent que les recours formés contre les mesures provisoires doivent avoir un effet suspensif, contrairement à la solution prévue par l'avant-projet. Plusieurs participants⁵⁵⁶ sont d'avis qu'il incombe aux tribunaux de statuer si un recours contre des mesures provisoires a un effet suspensif ou non.

Art. 45 Obligation de dénoncer

Quelques participants⁵⁵⁷ soulignent qu'il conviendrait d'ajouter également un droit de dénoncer, tel que prévu à l'art. 301 du Code de procédure pénale (RS 312.0). Quelques participants⁵⁵⁸ souhaitent que l'obligation de dénoncer soit supprimée et remplacée par un droit de dénoncer.

Art. 46 Assistance administrative en Suisse

Pour certains cantons⁵⁵⁹, la question du surcroît de travail pour les autorités cantonales et communales n'est pas claire. D'autre part, les informations à fournir devraient être précisées dans une ordonnance. Un canton⁵⁶⁰ demande qu'il soit précisé que le transfert de données ne peut se faire que sur requête du PFPDT aux autorités concernées. Un autre canton⁵⁶¹ estime nécessaire de préciser quelles sont les autorités visées par l'al. 2, let. a.

Plusieurs participants⁵⁶² issus des milieux économiques considèrent que les informations constituant des secrets d'affaires ou de fabrication ne sauraient être communiquées dans le cadre d'une procédure d'assistance administrative.

Art. 47 Assistance administrative entre autorités suisses et autorités étrangères

Un participant⁵⁶³ critique la systématique de l'art. 47. En effet, les conditions applicables à la communication d'informations ne sont pas les mêmes selon que le PFPDT est l'autorité requérante ou l'autorité requise.

Un participant⁵⁶⁴ demande de prévoir, à l'al. 1, un renvoi à l'art. 5 AP-LPD (communications de données personnelles à l'étranger).

Plusieurs participants⁵⁶⁵ considèrent que les informations constituant des secrets d'affaires ou de fabrication ne sauraient être communiquées dans le cadre d'une procédure

⁵⁵³ Entre autres GL.

⁵⁵⁴ GL.

⁵⁵⁵ Entre autres LU ; usam, ASB.

⁵⁵⁶ Entre autres usam ; VUD.

⁵⁵⁷ AI, AR, BS, FR, SH, TG; privatim.

⁵⁵⁸ Entre autres AG ; usam, ASB.

⁵⁵⁹ Entre autres TG.

⁵⁶⁰ VD.

⁵⁶¹ BE.

⁵⁶² Entre autres Widnau, TvT, SUISSEDIGITAL, wynet, UPC.

⁵⁶³ UNIL FDCA.

⁵⁶⁴ ASB.

d'assistance administrative entre le PFPDT et une autorité étrangère chargée de la protection des données, sans que la protection de ces secrets soit garantie ou sans l'accord de leur détenteur.

Art. 48 Information

Plusieurs participants issus des milieux économiques⁵⁶⁶ considèrent que le PFPDT ne devrait pas publier ses décisions mais uniquement les faits sur lesquels son enquête a porté, afin de garantir les droits de la personnalité des personnes visées. Certains participants⁵⁶⁷ estiment par contre que toutes les décisions du PFPDT devraient être publiées. Enfin, la périodicité annuelle du rapport d'activité devrait être fixée dans la loi⁵⁶⁸.

Art. 49 Autres attributions

Certains participants⁵⁶⁹ demandent la suppression de cette disposition, car sa mise en œuvre impliquerait des conséquences financières importantes pour le PFPDT. Deux participants⁵⁷⁰ considèrent que ce dernier devrait également pouvoir élaborer des outils informatiques et présentant un intérêt public et qui pourraient être mis gratuitement à disposition des personnes intéressées.

À la let. a, plusieurs participants⁵⁷¹ voient dans le terme « conseiller » une nouvelle compétence pour le PFPDT qui impliquerait une surveillance des organes cantonaux. Ils demandent dès lors de maintenir la terminologie actuelle, à savoir le verbe « assister ».

Un participant⁵⁷² demande la suppression de la let. b. Il craint que le PFPDT ne soit sous l'emprise des autorités étrangères chargées de la protection des données personnelles.

Un participant⁵⁷³ aimerait que la let. c mentionne également les personnes mineures.

Plusieurs participants⁵⁷⁴ estiment que la let. d doit être supprimée dans la mesure où le PFPDT ne peut pas avoir à la fois une fonction de surveillance et de protection des consommateurs.

⁵⁶⁵ Entre autres Widnau, TvT, SUISSDIGITAL, QUICKLINE, UNIL FDCA.

⁵⁶⁶ Entre autres Widnau, TvT, SUISSDIGITAL, QUICKLINE, KS/CS.

⁵⁶⁷ FSA, Métille.

⁵⁶⁸ UNIL FDCA.

⁵⁶⁹ Entre autres usam.

⁵⁷⁰ FSA, Métille.

⁵⁷¹ AG, AI, AR, BE, BS, FR, GR, JU, LU, SH, UR, VD, ZG, ZH ; privatim.

⁵⁷² IHK-SG/AI/AR.

⁵⁷³ ADIDE.

⁵⁷⁴ Entre autres Widnau, TvT, SUISSDIGITAL, QUICKLINE.

4.8 Section 8 Dispositions pénales

Remarques générales

Les dispositions pénales ont fait l'objet de nombreuses remarques.

Certains participants⁵⁷⁵ saluent expressément le renforcement des dispositions pénales. Une partie⁵⁷⁶ considère toutefois que le catalogue des comportements punissables est incomplet, dans la mesure où la violation des principes de base de la loi n'est pas mentionnée. Quelques-uns demandent que les entreprises puissent aussi être punies pénalement⁵⁷⁷. Une autre partie⁵⁷⁸ considère en revanche que l'AP-LPD va trop loin sur certains points. Certains⁵⁷⁹ estiment que les compétences décisionnelles du préposé, alliées à l'art. 292 CP, constituent un moyen efficace pour mettre en œuvre la loi et proposent de réduire le catalogue des comportements punissables en conséquence. Certains participants⁵⁸⁰ demandent une disposition pénale qui différencie clairement les entreprises des personnes privées. La punissabilité de la négligence est aussi critiquée⁵⁸¹.

De très nombreux participants⁵⁸² désirent une refonte totale du système prévu, pour beaucoup au profit d'un modèle incluant des sanctions administratives qui pourraient être prononcées contre les entreprises directement. La principale critique provient du fait que les sanctions pénales visent prioritairement les personnes physiques, alors que, selon les participants, ce sont les entreprises qui devraient être punissables directement. On craint notamment que de simples employés, sans pouvoir de décision et de représentation au sein de l'entreprise, ne soient condamnés. Le spectre de la sanction pénale rendrait par ailleurs difficile le recrutement de personnel qualifié et motivé, notamment de conseillers à la protection des données.

Selon certains participants⁵⁸³, le système des sanctions pénales ne serait pas compatible avec le P-STE 108 et la directive (UE) 2016/680, qui exigeraient des sanctions administratives. Le montant des amendes ne serait par ailleurs pas dissuasif⁵⁸⁴. De nombreuses infractions sont jugées insuffisamment précises⁵⁸⁵. Certains participants⁵⁸⁶ relèvent également que les dispositions pénales de la LPD n'ont à ce jour que peu été appliquées et que des sanctions administratives seraient plus efficaces.

Certains estiment⁵⁸⁷ que les amendes sont trop élevées et le catalogue des comportements punissables trop étendu.

De nombreux participants issus des milieux économiques⁵⁸⁸ proposent un modèle reposant sur des sanctions administratives pour les entreprises, prononcées par une commission ad

⁵⁷⁵ Entre autres PVL, UDC ; , ACSI, FRC.

⁵⁷⁶ Entre autres ACSI, FRC.

⁵⁷⁷ Entre autres USS ; ACSI, FRC.

⁵⁷⁸ Entre autres UDC.

⁵⁷⁹ Entre autres PVL.

⁵⁸⁰ kf.

⁵⁸¹ Entre autres VUD.

⁵⁸² Entre autres AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, NW, OW, SH, SO, TI, UR, VD, ZG, ZH ; PDC, PBD, PSS, PES, PLR ; economiesuisse ; VUD, FRC, privatim, SKS.

⁵⁸³ Entre autres AI, BE, BS, SH ; PLR, PSS ; economiesuisse.

⁵⁸⁴ Entre autres AI, FR, NW, OW, SH ; PSS ; privatim.

⁵⁸⁵ Entre autres AI, AR, BS, FR, GR, LU, SH, SO, ZH ; PSS ; privatim ; VUD.

⁵⁸⁶ Entre autres AI, AR, BE, BS, FR, GR, SH, ZG ; PSS ; privatim.

⁵⁸⁷ Entre autres BS, GR, LU, TI ; PVL, UDC ; economiesuisse ; usam

⁵⁸⁸ Entre autres economiesuisse.

hoc (qui pourrait être rattachée au DFI ou au DFJP). Selon ce modèle, le catalogue des sanctions devrait se rapprocher le plus possible de celui du règlement (UE) 2016/679, mais sans aller au-delà. En revanche, les amendes ne devraient pas, au contraire du règlement, excéder les 500 000 francs.

Les cantons sont majoritairement⁵⁸⁹ opposés au maintien de la compétence cantonale de poursuivre et juger les infractions. Ils estiment que le nombre plus important de comportements incriminés et la sévérité accrue des sanctions vont provoquer une augmentation du nombre de procédures et nécessiter l'engagement de collaborateurs spécialisés. D'autres participants⁵⁹⁰ s'expriment également contre une poursuite par les cantons. Ils avancent entre autre le fait que cela nuit à une application uniforme du droit de la protection des données

Il est à noter que certains participants⁵⁹¹ saluent expressément le fait qu'il ait été renoncé à prévoir des sanctions administratives.

Un participant⁵⁹² demande l'introduction d'une infraction pénale pour la vidéosurveillance par des privés sur le domaine public.

Art. 50 Violation des obligations de renseigner, de déclarer et de collaborer

Certains participants⁵⁹³ estiment que les amendes prévues à l'art. 50 ne sont pas suffisamment dissuasives, alors que d'autres⁵⁹⁴, au contraire, les trouvent trop élevées. Des critiques concernant le degré de précision du texte sont formulées⁵⁹⁵. Un canton⁵⁹⁶ salue expressément le renforcement du régime pénal. Par ailleurs, le fait que l'infraction ne concerne que les personnes privées est critiqué par quelques participants⁵⁹⁷.

Al. 1

Un canton⁵⁹⁸ s'interroge sur la possibilité de prouver la violation des devoirs d'informer la personne concernée.

Al. 2

Certains participants⁵⁹⁹ estiment que l'infraction concernant la violation du devoir de notifier au préposé les violations de la protection des données est problématique sous l'angle de l'interdiction de s'auto-incriminer.

Al. 3

Un canton⁶⁰⁰ s'interroge sur la possibilité de prouver la violation du devoir d'informer les destinataires.

⁵⁸⁹ Entre autres AI, BE, FR, LU, SH, SO, VD, GE ne s'y oppose pas.

⁵⁹⁰ Entre autres PSS ; privatim.

⁵⁹¹ Entre autres SZ.

⁵⁹² UVS.

⁵⁹³ Entre autres FR, JU ; privatim.

⁵⁹⁴ Entre autres SG, TG, TI, UR ; usam.

⁵⁹⁵ Entre autres AI, AR, BS, FR, GR, SH, ZH; privatim.

⁵⁹⁶ VS.

⁵⁹⁷ Entre autres SH ; contra: SZ ; usam.

⁵⁹⁸ SG.

⁵⁹⁹ Entre autres VUD.

⁶⁰⁰ SG.

Al. 4

L'incrimination de la négligence est contestée par certains participants⁶⁰¹. Le montant de l'amende également⁶⁰².

Art. 51 Violation des devoirs de diligence

Al. 1

Certains participants estiment que cette disposition n'est pas suffisamment précise⁶⁰³ et qu'elle est disproportionnée⁶⁰⁴, au niveau du montant de l'amende notamment⁶⁰⁵. Un canton⁶⁰⁶ considère quant à lui qu'il conviendrait d'augmenter le montant de l'amende pour les entreprises.

Al. 2

L'incrimination de la négligence est contestée par quelques participants⁶⁰⁷. Certains⁶⁰⁸ contestent le montant de l'amende.

Art. 52 Violation du devoir de discrétion

Un canton⁶⁰⁹ approuve la disposition, mais émet des doutes sur la pertinence du libellé.

Plusieurs participants⁶¹⁰ jugent la disposition trop vague et demandent qu'elle soit précisée. La relation avec les art. 320 et 321 CP devrait notamment être mieux définie. Certains participants⁶¹¹ demandent qu'il soit précisé, au moins dans le message, si le sous-traitant est soumis au secret. Un parti⁶¹² souhaite que le texte de loi, comme l'art. 35 LPD, mentionne que la révélation doit intervenir de manière illicite.

Plusieurs participants⁶¹³ s'opposent à l'introduction de la nouvelle disposition. Certains demandent de conserver l'actuel art. 35 LPD⁶¹⁴, voire de renoncer à toute sanction pénale⁶¹⁵.

Art. 53 Contraventions commises dans une entreprise

Quelques participants⁶¹⁶ approuvent expressément la disposition. Certains⁶¹⁷ sont néanmoins d'avis que le montant maximal de l'amende ne devrait pas être réduit à l'égard des personnes morales.

Certains participants⁶¹⁸ estiment que la norme doit prévoir une obligation, et non plus une faculté de poursuivre une entreprise en cas d'infractions.

⁶⁰¹ Entre autres SO.

⁶⁰² Entre autres SG.

⁶⁰³ Entre autres FR, GR, SG, SH, ZH ; privatim.

⁶⁰⁴ Entre autres GL.

⁶⁰⁵ Entre autres SG ; usam.

⁶⁰⁶ JU.

⁶⁰⁷ Entre autres IHK-SG/Al/AR, CFF, Bisnode.

⁶⁰⁸ Entre autres SG.

⁶⁰⁹ SG.

⁶¹⁰ Entre autres AI, AG, AR, BS, FR, GR, LU, SH, SO, VD, ZH; usam; privatim.

⁶¹¹ Entre autres AG.

⁶¹² PVL.

⁶¹³ Entre autres JU, ZG ; USS.

⁶¹⁴ Entre autres GL, ZG, ZH ; USS ; VUD.

⁶¹⁵ Entre autres AR, BS, JU ; usam.

⁶¹⁶ Entre autres AG, BS, FR, JU, SH; privatim.

⁶¹⁷ Entre autres FR, JU, SH ; privatim.

⁶¹⁸ Entre autres CFF, Raiffeisen.

Plusieurs participants⁶¹⁹ demandent la suppression de cette disposition.

Art. 54 Droit applicable et procédure

Certains participants⁶²⁰, principalement des cantons, s'opposent au fait que la poursuite relève de la compétence des cantons. Ils estiment que le nombre plus important de comportements incriminés et la sévérité accrue des sanctions vont provoquer une augmentation du nombre de procédures et nécessiter d'importantes ressources supplémentaires. Par ailleurs, certains⁶²¹ estiment que les répercussions financières pour les cantons à cet égard n'ont pas été suffisamment détaillées dans le rapport explicatif.

Un canton⁶²² souhaite que le Conseil fédéral examine l'opportunité de conférer la compétence de poursuivre les infractions commises dans le cadre d'activités d'organes fédéraux aux autorités pénales fédérales. Pour les autres infractions, il estime que les cantons doivent rester compétents.

Un participant⁶²³ estime que cette disposition est inutile, dans la mesure où tout est réglé par le droit de procédure.

Art. 55 Prescription de l'action pénale pour les contraventions

Un certain nombre de participants⁶²⁴ considèrent que le délai de prescription n'a pas à être prolongé. Un canton⁶²⁵, bien qu'admettant que le délai de l'art. 109 CP puisse être problématique, invite la Confédération à mener une réflexion quant à la pertinence de fixer un délai de prescription plus long.

4.9 Section 9 Conclusion de traités internationaux

Art. 56

Certains participants⁶²⁶ demandent que les traités internationaux visés à l'art. 56 ne puissent pas servir à faire exécuter en Suisse une sanction prononcée à l'étranger.

Pour certains participants⁶²⁷, les traités doivent être approuvés par le Parlement.

4.10 Section 10 Dispositions finales

Art. 57 Exécution par les cantons

Plusieurs participants⁶²⁸ demandent que cette disposition soit supprimée. Les cantons sont en effet tenus de garantir une protection adéquate des données personnelles conformément

⁶¹⁹ Entre autres SDRCA, UPC.

⁶²⁰ AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, SH, ZG, ZH ; usam, privatim.

⁶²¹ Entre autres ZH.

⁶²² JU.

⁶²³ ASB.

⁶²⁴ Entre autres AI, AR, SG, SO; ASB, usam ; VUD.

⁶²⁵ JU.

⁶²⁶ Métille, FSA.

⁶²⁷ Entre autres usam.

⁶²⁸ Entre autres AG, AI, AR, BL, BS, FR, GR, JU, LU, SG, SH, ZG, ZH; privatim.

aux exigences européennes. L'art. 57 est donc superflu. Certains participants⁶²⁹ soutiennent cette disposition.

Art. 59 Disposition transitoire

Un grand nombre de participants⁶³⁰ considèrent que le régime transitoire prévu à l'art. 59 est insuffisant. En particulier, certains⁶³¹ trouvent que le délai de deux ans devrait être appliqué à l'ensemble de l'avant-projet de loi ou pour toutes les nouvelles dispositions légales. D'autres⁶³² veulent un délai général de trois ans. Un canton⁶³³ demande que les art. 50, al. 1, let. c, 51, al. 1, let. d à f, n'entrent en vigueur qu'après le délai de deux ans.

Plusieurs participants⁶³⁴ estiment que la LPD révisée ne devrait pas avoir d'effet rétroactif.

Art. 60 Référendum et entrée en vigueur

Quelques participants⁶³⁵ relèvent que la LPD révisée doit entrer rapidement en vigueur, en particulier pour des raisons de compatibilité et de coordination avec le droit européen. Ils recommandent par ailleurs de publier l'avant-projet de loi et le message correspondant dans les meilleurs délais, afin de permettre aux responsables du traitement d'envisager en temps opportun les changements et la coordination internationale.

4.11 Avis concernant la modification d'autres lois fédérales

4.11.1 Loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (RS ...)

Il est demandé que l'activité du service de renseignement soit exclue du champ d'application de la LPD et que ce service soit autorisé à faire du profilage⁶³⁶.

4.11.2 Loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité (RS 141.0)

Un canton⁶³⁷ informe que c'est la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité et non pas celle du 29 septembre 1952 qu'il faut modifier.

4.11.3 Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (RS 142.20)

Un canton⁶³⁸ n'est pas convaincu par le choix de l'avant-projet de ne pas remplacer la notion de « profil de la personnalité » par celle de « profilage ».

4.11.4 Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (RS 142.31)

⁶²⁹ PES.

⁶³⁰ Entre autres GL, GR, LU; SG; usam, economiesuisse, ASB, VUD.

⁶³¹ Entre autres GL, GR, LU; economiesuisse, usam, VUD.

⁶³² Entre autres ASB.

⁶³³ SG.

⁶³⁴ Entre autres economiesuisse.

⁶³⁵ Entre autres FSA, Métille, UNIL FDCA.

⁶³⁶ VSN.

⁶³⁷ VD.

⁶³⁸ TI.

Un canton⁶³⁹ n'est pas convaincu par le choix de l'avant-projet de ne pas remplacer la notion de « profil de la personnalité » par celle de « profilage ». Un canton⁶⁴⁰ demande qu'un article similaire à l'art. 97 de la loi sur les étrangers concernant l'assistance administrative soit introduit dans la loi sur l'asile. Un autre canton⁶⁴¹ demande que les services cantonaux de la migration soient ajoutés à la liste de l'art. 102, al. 2.

4.11.5 Loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la transparence (RS 152.3)

Un canton⁶⁴² considère qu'il ne ressort pas de la modification apportée à l'art. 11 AP-LTrans que l'autorité doit consulter les personnes morales concernées.

4.11.6 Code civil (RS 210)

Plusieurs participants⁶⁴³ craignent un conflit de compétences entre le PFPDT, les autorités cantonales de protection des données, les autorités de surveillance de l'état civil et les tribunaux civils. Pour certains participants⁶⁴⁴, Infostar devrait faire l'objet d'une législation spéciale. Un canton⁶⁴⁵ pose la question de savoir s'il se justifie de maintenir une responsabilité des autorités cantonales de pourvoir à la protection des données personnelles enregistrées dans Infostar. Certains participants⁶⁴⁶ considèrent en outre que la surveillance devrait exclusivement relever de la compétence du PFPDT.

4.11.7 Loi fédérale du 24 mars 2000 sur le traitement des données personnelles au Département fédéral des affaires étrangères (RS 235.2)

Quelques participants⁶⁴⁷ considèrent que la base légale relative au profilage doit être mieux formulée afin de définir les contours de cette activité.

4.11.8 Code de procédure civile (RS 272)

Un peu plus de la moitié des participants qui se sont exprimés sur les propositions de modification du code de procédure civile⁶⁴⁸ les approuvent. Plusieurs d'entre eux⁶⁴⁹ estiment néanmoins que ces modifications ne vont pas assez loin et qu'il faudrait prévoir notamment un renversement du fardeau de la preuve. Quelques autres participants⁶⁵⁰ jugent inutile l'exemption des frais judiciaires. Celle-ci, est-il estimé, ne constitue qu'une charge pour les cantons⁶⁵¹. Un participant⁶⁵² demande que le montant pour l'exemption soit limité, comme en matière de droit du travail ou d'égalité, à 30'000.-.

⁶³⁹ TI.

⁶⁴⁰ ZH.

⁶⁴¹ LU.

⁶⁴² GL.

⁶⁴³ Entre autres GR, SO, TI, ZH.

⁶⁴⁴ TI.

⁶⁴⁵ ZG.

⁶⁴⁶ Entre autres TI.

⁶⁴⁷ Entre autres AG, BL, BS, FR, JU, SO ; privatim.

⁶⁴⁸ Entre autres AG, AI, AR, BL, BS, FR ; PVL, PES; USS ; FRC, ACSI, privatim.

⁶⁴⁹ Entre autres AG, AI, AR, BL, BS, FR, SG ; UVS, privatim.

⁶⁵⁰ Entre autres SH, SO ; usam ; VUD.

⁶⁵¹ Entre autres VUD.

⁶⁵² GL.

Un participant⁶⁵³ relève que la gratuité ne s'applique toujours pas devant le Tribunal fédéral.

4.11.9 Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (RS 291)

Certains participants⁶⁵⁴ estiment qu'il faut modifier l'art. 139, al. 3, LDP de manière qu'il dispose que le caractère étranger du lieu du résultat n'est pas donné par le seul fait que les données sont stockées à l'étranger.

4.11.10 Code pénal (RS 311.0)

Art. 179^{novies}

L'extension de cette disposition à toutes les données secrètes est expressément saluée par certains participants⁶⁵⁵. Quelques participants⁶⁵⁶ demandent de clarifier la question de savoir si cette disposition sera encore applicable aux personnes morales.

La disposition est contestée par certains participants⁶⁵⁷, qui estiment notamment que cela conduira à une multiplication des enquêtes pénales.

Certains participants⁶⁵⁸ demandent, compte tenu la modification rédactionnelle du texte, de préciser ce que l'on entend par « unbefugt ». Un participant⁶⁵⁹ propose de mentionner dans le message que cela signifie que les données sont collectées contre la volonté de la personne concernée, mais pas qu'elles sont traitées en violation de la LPD.

Certains participants⁶⁶⁰ estiment que cette disposition est rédigée de manière trop générale.

La peine privative de liberté de trois ans au plus est considérée par certains⁶⁶¹ comme beaucoup trop élevée.

Art. 179^{decies}

Plusieurs participants⁶⁶² estiment que l'introduction de l'infraction d'usurpation d'identité est bienvenue. Un canton⁶⁶³ estime qu'il faudrait aller plus loin et prévoir la peine menace usuelle de trois ans ainsi que la suppression de l'exigence de la plainte. Certains participants⁶⁶⁴ considèrent qu'il faudrait étendre la disposition aux cas dans lesquels le dessein de l'auteur est de nuire à un tiers. Par ailleurs, il est aussi demandé de supprimer du titre la référence à l'avantage illicite⁶⁶⁵.

Un canton⁶⁶⁶ considère que cette disposition est rédigée de manière trop générale.

⁶⁵³ TF.

⁶⁵⁴ Entre autres VUD.

⁶⁵⁵ Entre autres GL.

⁶⁵⁶ Entre autres GL.

⁶⁵⁷ Entre autres VD.

⁶⁵⁸ Entre autres BS ; PSS ; VUD.

⁶⁵⁹ Entre autres VUD.

⁶⁶⁰ Entre autres AG, SG, LU.

⁶⁶¹ Entre autres usam.

⁶⁶² Entre autres BS, GL, SG ; PVL.

⁶⁶³ GE.

⁶⁶⁴ Entre autres SG.

⁶⁶⁵ Entre autres SG.

⁶⁶⁶ AG.

4.11.11 Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'informations de police de la Confédération (RS 361)

Quelques participants⁶⁶⁷ considèrent que la base légale relative au profilage doit être formulée de manière plus précise.

4.11.12 Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (RS 414.110)

Un participant⁶⁶⁸ demande que les bases légales relatives aux traitements de données personnelles soient élargies. Il faudrait également prévoir une délégation de compétence en faveur de la direction des EPF afin de pouvoir adopter une base légale permettant le traitement d'autres données personnelles.

4.11.13 Loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport (RS 415.0)

Un canton⁶⁶⁹ demande la création d'une base légale pour autoriser la communication de données personnelles en cas d'infractions à caractère sexuel contre des mineurs.

4.11.14 Loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (RS 431.01)

Un canton⁶⁷⁰ demande que le terme « banques de données » soit utilisé à la place d'« autres systèmes de traitement » à l'art. 12 AP-LSF. En ce qui concerne l'art. 14a AP-LSF, il doute de l'utilité d'y mettre le terme « profilage », car l'OFS ne ferait que de l'appariement de données. En outre, il trouve que l'effacement des données une fois les travaux statistiques d'exploitation terminés est trop restrictif. Une anonymisation des données devrait être suffisante. Concernant le même article, un autre canton⁶⁷¹ propose que les données personnelles doivent être rendues anonymes dès que la finalité du traitement le permet, comme le prévoit l'art. 32, al. 1, let. a, AP-LPD.

4.11.15 Loi du 3 février 1995 sur l'armée (RS 510.10)

Certains participants⁶⁷² considèrent que la base légale relative au profilage doit être formulée de manière plus précise.

4.11.16 Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée (RS 510.91)

Quelques cantons⁶⁷³ considèrent que la base légale relative au profilage doit être renforcée.

⁶⁶⁷ Entre autres AG, AR, BL, BS, SO, FR, JU, SO ; privatim.

⁶⁶⁸ Conseil des EPF.

⁶⁶⁹ ZH.

⁶⁷⁰ GE.

⁶⁷¹ AG.

⁶⁷² Entre autres FR, JU.

⁶⁷³ Entre autres AG, BL, BS, FR, JU, SO; privatim.

4.11.17 Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (RS 520.1)

Quelques participants⁶⁷⁴ considèrent que la base légale relative au profilage doit être renforcée.

4.11.18 Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (RS 748.0)

Quelques participants⁶⁷⁵ considèrent que la base légale relative au profilage doit être formulée de façon plus précise.

4.11.19 Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (RS 784.10)

Plusieurs participants⁶⁷⁶ demandent d'inscrire clairement dans la loi que les règles spéciales de protection des données de la législation sur les télécommunications sont à considérer comme *lex specialis* par rapport aux dispositions générales de la LPD. Quelques participants⁶⁷⁷ proposent d'intégrer l'art. 45c LTC, applicable aux cookies, dans la révision de la LPD et de le modifier en tenant compte du projet de règlement européen « vie privée et communications électroniques ».

4.11.20 Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)

Un canton⁶⁷⁸ considère que les autorités compétentes doivent pouvoir continuer à traiter des données sensibles malgré l'abrogation de la base légale relative au profil de la personnalité. Dans le cas contraire, il y a lieu de créer la base légale nécessaire.

4.11.21 Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)

Quelques milieux concernés⁶⁷⁹ ne comprennent pas pourquoi le terme « profil de la personnalité » a été supprimé de l'art. 85a LPP. Selon eux, il doit être remplacé par « profilage ». Il conviendrait également de créer une base légale pour les décisions individuelles automatisées. Les conditions applicables au consentement de la personne concernée en cas de communications de données personnelles à des tiers devraient de plus être assouplies (art. 86a, al. 5, let. b).

4.11.22 Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)

Certains participants⁶⁸⁰ critiquent l'abrogation de la base légale relative aux profils de la personnalité. Ils proposent de créer des bases légales pour le profilage et pour les décisions automatisées. Ils proposent également de prévoir une base légale pour l'exécution de me-

⁶⁷⁴ Entre autres AG, AR, FR, BL, BS, SO ; privatim.

⁶⁷⁵ Entre autres AG, AR, FR, BL, BS, JU, privatim.

⁶⁷⁶ Entre autres Widnau, TvT, Localnet, IBB, GGA, EnerCom, AGD, SUISSEDIGITAL, QUICKLINE, wynet, WWZ, fga, EWB Buchs, telealpin, UPC.

⁶⁷⁷ Entre autres FSA, Métille.

⁶⁷⁸ AG.

⁶⁷⁹ ASA, ASIP, patronfonds.

⁶⁸⁰ Entre autres Groupe Mutuel, santésuisse, ASA.

sures de managed care et pour la gestion de modèles alternatifs d'assurance ainsi que pour des mesures de case management. En outre, ils proposent d'introduire des nouvelles bases légales à l'art. 84a habilitant les organes compétents à communiquer des données personnelles à des fournisseurs de soins et à des assureurs privés dans certains cas. Finalement, ils demandent l'assouplissement de la forme dans laquelle le consentement doit être donné (art. 84a, al. 5).

4.11.23 Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)

Certains participants⁶⁸¹ proposent de créer des bases légales pour le profilage, pour les décisions automatisées et pour autoriser les mesures de case management. En outre, ils demandent l'assouplissement de la forme dans laquelle le consentement de la personne concernée doit être donné. Certains participants⁶⁸² proposent en outre d'introduire des nouvelles bases légales à l'art. 97 habilitant les organes compétents à communiquer des données personnelles à des assureurs privés dans certains cas et d'assouplir la forme du consentement de la personne concernée.

4.11.24 Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (RS 955.0)

Quelques milieux concernés⁶⁸³ demandent de compléter la loi sur le blanchiment d'argent pour que les échanges d'informations au sein d'un groupe financier, en Suisse et à l'étranger, soient autorisés, dans la mesure où ces échanges sont nécessaires pour exécuter des obligations prévues par cette loi.

5 Autres prises de position

5.1 Avis concernant les modifications des lois fédérales mettant en œuvre les exigences de la directive (UE) 2016/680

Un canton⁶⁸⁴ propose de créer une loi unique sur la protection des données, qui contiendrait toutes les bases légales spéciales relatives au traitement de données.

5.1.1 Code pénal (RS 311.0)

Un canton⁶⁸⁵ salue le régime spécial prévu à l'art. 349b AP-CP.

Un canton⁶⁸⁶ demande que la définition de « danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique », qui figure à l'art. 349d AP-CP, se base uniquement sur la définition suisse et non étrangère.

5.1.2 Code de procédure pénale (RS 312.0)

Un canton⁶⁸⁷ demande de biffer l'art. 95a AP-CPP, alors que trois autres⁶⁸⁸ trouvent que sa mise en œuvre sera compliquée. Deux cantons⁶⁸⁹ doutent de la distinction entre données

⁶⁸¹ ASA, Suva.

⁶⁸² Entre autres ASA.

⁶⁸³ Entre autres ASB.

⁶⁸⁴ VS.

⁶⁸⁵ GL.

⁶⁸⁶ VD.

personnelles fondées sur des faits et celles fondées sur des appréciations personnelles. Un canton⁶⁹⁰ estime que la mise en œuvre de l'art. 98, al. 2, AP-CPP sera difficile pour les cantons et qu'elle nécessitera des ressources supplémentaires. Aussi demande-t-il que l'exigence relative au caractère immédiat de l'information soit supprimée ou, à défaut, que des moyens techniques propres à faciliter le respect de cette norme soient mis à la disposition des autorités concernées dans le cadre de l'harmonisation de l'informatisation de la justice pénale.

5.1.3 Loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale (RS 351.1)

Certains cantons⁶⁹¹ demandent que le rapport explicatif soit plus précis en ce qui concerne la portée des art. 11*b* à 11*i* AP-EIMP. Un canton⁶⁹² craint que la réglementation relative à la communication de données personnelles à l'étranger ne limite la coopération internationale entre les autorités suisses et étrangères. Un autre canton⁶⁹³ approuve le fait que l'art. 11*b* AP-EIMP prévoit l'obligation pour l'autorité compétente d'informer la personne concernée par une procédure d'entraide engagée à la demande d'un État étranger de l'ouverture de cette procédure. Un canton⁶⁹⁴ demande que les exceptions au devoir d'information soient précisées.

5.2 Prises de position concernant le projet de modernisation de la convention STE 108

Quelques participants⁶⁹⁵ critiquent l'extension du champ d'application de la future convention STE 108. Ils considèrent également qu'une approbation de la nouvelle convention est superflue puisque l'AP-LPD s'aligne sur la réforme de l'Union européenne. De plus, selon les mêmes participants, le projet de modernisation laisse aux États parties de régler les compétences de l'autorité de contrôle en matière de protection des données et n'exige pas d'accorder à cette autorité des compétences décisionnelles.

5.3 Autres mesures proposées par les participants

Plusieurs participants ont proposé des mesures qui ne ressortaient pas de l'AP-LPD tel que soumis à la consultation. Celles-ci sont présentées dans ce chapitre. Les mesures liées aux sanctions sont traitées dans le chapitre consacré aux mesures pénales (ch. 4.8).

5.3.1 Principe de l'"opt-in" en matière de protection des données

Quelques participants⁶⁹⁶ demandent que la protection des données en Suisse soit guidée par le principe de l'« opt-in », à savoir que le traitement de données ne peut se faire que si la personne concernée donne son accord explicite.

⁶⁸⁷ TG.

⁶⁸⁸ BS, SO, ZH.

⁶⁸⁹ GE, SG.

⁶⁹⁰ NE.

⁶⁹¹ Entre autres TG.

⁶⁹² GE.

⁶⁹³ GL.

⁶⁹⁴ BS.

⁶⁹⁵ Entre autres usam.

⁶⁹⁶ Entre autres NW, OW ; FRC, ACSI, SKS.

5.3.2 Droit à la portabilité

Plusieurs participants⁶⁹⁷ relèvent que, contrairement au droit européen, l'AP-LPD ne prévoit pas de droit à la portabilité qui permette de récupérer ses données dans un format standard pour se tourner vers un autre fournisseur. Selon eux, cela est à regretter, dans la mesure où un tel droit aurait permis un meilleur contrôle des données et aurait favorisé leur réutilisation et le développement de nouveaux services. Un participant⁶⁹⁸ estime que le Conseil fédéral, le PFPDT et l'administration devraient rendre possibles et encourager les initiatives allant dans ce sens. Il suggère que, à titre d'étape intermédiaire, on examine la possibilité de faire du droit d'accès un droit à l'obtention d'une copie, comme demandé dans le postulat 15.4045, que le Conseil fédéral a proposé d'adopter.

À l'inverse, certains participants⁶⁹⁹ sont d'accord avec le fait que l'AP-LPD ne contienne pas de droit à la portabilité, dans la mesure où un tel droit ne vise pas directement à la protection de la personnalité et engendrerait un surcoût important.

5.3.3 Renversement du fardeau de la preuve

Divers participants⁷⁰⁰ constatent que l'AP-LPD ne prévoit pas de renversement du fardeau de la preuve en faveur de la personne dont les données sont traitées. Un tel renversement obligerait le responsable du traitement à démontrer qu'il traite les données de manière licite.

En revanche, l'absence d'un renversement du fardeau de la preuve est expressément saluée par certains participants⁷⁰¹.

5.3.4 Action collective

Aucune action collective n'est prévue dans l'AP-LPD. Quelques participants⁷⁰² estiment qu'un regroupement des procédures devant le PFPDT ou l'introduction d'une action collective ou d'un droit d'action pour les organisations auraient simplifié le travail aussi bien pour les responsables du traitement que pour les personnes concernées.

En revanche, certains participants⁷⁰³ saluent le fait que l'AP-LPD ne prévoit rien à cet égard.

5.3.5 Interdiction des fichiers de solvabilité

Certains participants⁷⁰⁴ exigent que les fichiers de solvabilité soient interdits dans la LPD. Ils invoquent que ces fichiers, qui contiennent des informations sur la solvabilité des personnes privées, peuvent porter une grave atteinte à la vie privée des gens. D'une part, les informations qu'ils contiennent sont souvent erronées, et d'autre part, la procédure pour demander l'effacement et la suppression des données est souvent peu claire, voire inexistante. Étant donné que toute la population peut être victime d'un fichage abusif, les participants susmentionnés estiment qu'il est important de régler la question dans la loi.

⁶⁹⁷ Entre autres AI, AR, BL, BS, FR, GR, JU, ZG ; PES, PVL, PSS ; USS ; ACSI, FRC, privatim, SKS.

⁶⁹⁸ PVL.

⁶⁹⁹ Entre autres asut, AZ, FMH, SMSR.

⁷⁰⁰ Entre autres AG, AI, AR, BL, BS, FR, SH, ZG ; PES, PSS ; USS, UVS ; ACSI, FRC, privatim, SKS.

⁷⁰¹ Entre autres asut, CRIF.

⁷⁰² Entre autres PES ; UVS ; USS ; ACSI, FRC.

⁷⁰³ Entre autres asut, CRIF.

⁷⁰⁴ Entre autres ACSI, FRC.

D'autres participants⁷⁰⁵ demandent au moins que l'on vérifie si un durcissement de la loi en ce qui concerne les entreprises traitant des fichiers de solvabilité ne serait pas opportun.

5.3.6 Application de la LPD à des entreprises sans siège en Suisse

Certains participants⁷⁰⁶ considèrent que la LPD devrait également pouvoir s'appliquer à des entreprises n'ayant pas de siège en Suisse mais qui procèdent à des traitements ayant des effets en Suisse. Ces entreprises devraient notamment avoir un représentant en Suisse. Par ailleurs, il est proposé d'envisager un accord international permettant aux citoyens de défendre leurs droits de façon simplifiée face aux entreprises étrangères⁷⁰⁷.

5.3.7 Droit à l'oubli

Plusieurs participants⁷⁰⁸ estiment qu'un droit à l'oubli devrait être prévu. Selon eux, il s'agit là d'un aspect important du droit européen qui fait défaut dans l'AP-LPD.

Certains milieux concernés⁷⁰⁹ sont au contraire contre l'introduction d'un droit à l'oubli généralisé.

5.3.8 Création de deux lois distinctes

Certains participants⁷¹⁰ à la procédure estiment qu'il faut séparer la LPD en deux lois fédérales : l'une applicable aux organes fédéraux, et l'autre au secteur privé. Quelques participants⁷¹¹ relèvent que cette manière de procéder permettrait de réunir dans une seule loi les prescriptions relatives au traitement de données par les organes fédéraux et les dispositions de la loi sur la transparence. Par ailleurs, il est suggéré qu'à long terme on pourrait édicter une loi unique, applicable dans toute la Suisse, sur le traitement de données par les organes publics⁷¹².

5.3.9 Protection des mineurs

Quelques participants⁷¹³ demandent diverses mesures spécifiques destinées à protéger les mineurs. Il est proposé notamment d'ajouter une disposition sur le devoir d'informer, de régler en détail le traitement de données par des personnes privées, de régler la question du consentement et de prévoir que le PFPDT doit sensibiliser à la protection des données personnelles en particulier non seulement les personnes vulnérables, mais également les personnes mineures.

⁷⁰⁵ Entre autres AG, BL, BS, SH, ZG ; PSS.

⁷⁰⁶ Entre autres PES ; USS ; ACSI, FRC, SKS.

⁷⁰⁷ JU.

⁷⁰⁸ Entre autres AI, AR, BL, BS, FR, GR, JU, SH, VD, ZG ; PES, PSS ; privatim, SKS.

⁷⁰⁹ Entre autres AZ, ASW, IGEM, PROMOSWISS, SDV, UNIL FDCA.

⁷¹⁰ Entre autres BS, LU ; PLR, PSS ; privatim.

⁷¹¹ PLR, PSS ; privatim.

⁷¹² PSS, privatim.

⁷¹³ ADIDE, EXPERTsuisse, Thelisson.

5.3.10 Particularités de l'activité journalistique

Plusieurs participants⁷¹⁴ estiment que l'AP-LPD ne tient pas suffisamment compte des particularités de l'activité journalistique et demandent donc qu'il soit remanié. Ainsi, il est déploré que l'AP-LPD ne prenne pas assez en considération les tâches et la fonction des médias⁷¹⁵. Un participant⁷¹⁶ demande qu'on mentionne explicitement, dans le cadre de la révision de la LPD, que cette loi ne s'applique pas aux publications rédactionnelles. Selon lui, ce principe ressort clairement des documents liés aux travaux préparatoires de l'actuelle LPD, mais n'est mentionné ni dans l'AP-LPD ni dans le rapport explicatif.

5.3.11 Autres remarques

Dans le cadre de la consultation externe, un certain nombre de participants ont fait part de certaines remarques concernant d'autres lois fédérales, qui peuvent être résumées de la manière suivante :

- Loi sur la transparence (RS 152.3) : selon un canton⁷¹⁷, l'avant-projet de révision devrait clarifier l'articulation entre la loi sur la transparence et la LPD.
- Code des obligations (RS 220) : quelques participants⁷¹⁸ demandent qu'on clarifie la relation entre l'art. 328b CO et la LPD. Un participant⁷¹⁹ demande une modification de l'art. 328b CO afin d'inscrire de manière claire dans la loi que les données personnelles concernant l'employé traitées par l'employeur dans le cadre de son activité professionnelle, ne sont pas soumises à la LPD.
- Loi sur le contrat d'assurance (RS 221.229.1) : deux participants⁷²⁰ demandent que l'art. 3, al. 1, let. g, soit supprimé, au motif que cette disposition fait double emploi avec les prescriptions de l'AP-LPD en matière de transparence.
- Loi fédérale sur l'aviation (RS 748.0) : selon un participant⁷²¹, il faut introduire dans cette loi des dispositions sur la protection des données applicables à l'utilisation de drones.
- Loi relative à la recherche sur l'être humain (RS 810.30) : un participant⁷²² demande qu'il soit précisé que cette loi prime, en tant que *lex specialis*, sur la LPD en ce qui concerne le traitement de données personnelles dans le domaine de la recherche. Il relève que l'art. 42, al. 2, LRH, relatif à la communication de données personnelles à l'étranger, doit être modifié sur le plan rédactionnel et éventuellement également sur le plan matériel et qu'il convient de clarifier la relation entre la LRH et l'art. 24, al. 2, let. e, AP-LPD.
- Loi sur la surveillance des assurances (RS 961.01) : deux participants⁷²³ demandent que l'art. 45, al. 1, let. e, soit supprimé, au motif que cette disposition fait double emploi avec les prescriptions de l'AP-LPD en matière de transparence.

⁷¹⁴ SSR, RIN.

⁷¹⁵ SSR, VSM.

⁷¹⁶ SSR.

⁷¹⁷ LU.

⁷¹⁸ Entre autres ASB.

⁷¹⁹ ASB.

⁷²⁰ ASA, Curafutura.

⁷²¹ Métille.

⁷²² H+

⁷²³ ASA, Curafutura.

- Projet de loi fédérale sur les jeux d'argent (FF 2015 7627) : selon deux participants⁷²⁴, il faut compléter l'art. 1, al. 2, de cette loi de sorte que la mise à disposition obligatoire de données personnelles utilisables dans un autre but que la communication du gain laissant espérer une chance de gain pécuniaire soit considérée de la même manière qu'une mise en argent.

Un certain nombre de participants ont également exprimé un avis sur les problématiques suivantes :

- Données relatives à la santé : selon certains participants⁷²⁵, se pose la question de la réglementation, dans la LPD, de la protection des données relatives à la santé. Il est proposé d'examiner la possibilité d'introduire des dispositions portant spécifiquement sur ces données, à l'instar des dispositions sur les données sensibles. Quelques participants⁷²⁶ souhaitent qu'on règle en particulier le traitement des données personnelles liées à des échantillons biologiques. Il est relevé que cette question pourrait être réglée d'abord dans la LPD, puis dans une loi fédérale sur les biobanques. Par ailleurs, il est proposé de d'exempter les praticiens de certaines obligations (par ex. des obligations liées à l'analyse d'impact relative à la protection des données et d'obligations d'informer)⁷²⁷.
- Traitement de données à des fins de prospection : certains participants⁷²⁸ regrettent que, contrairement au règlement (UE) 2016/679, ni l'AP-LPD ni le rapport explicatif ne reconnaissent l'intérêt d'utiliser des données personnelles à des fins de prospection et en particulier à des fins d'acquisition de nouveaux clients ou d'extension des relations commerciales existantes.
- Audit externe : un parti politique⁷²⁹ demande à pouvoir faire certifier sa conformité au droit de la protection des données par un bureau d'audit externe, et d'informer ensuite le public des résultats.
- Réglementation applicable aux plateformes Internet d'évaluation et aux applications d'évaluation pour smartphones : un participant⁷³⁰ demande qu'une telle réglementation soit introduite dans la LPD afin de lutter contre l'utilisation abusive de données. Il souhaite en particulier qu'on prévoie pour les personnes concernées une procédure simple et rapide d'effacement des données.
- Accès aux données personnelles en cas de procédure d'exécution forcée : un participant⁷³¹ souhaite qu'on étudie les moyens d'améliorer l'accès à ses propres données dans les cas où le responsable du traitement ou un sous-traitant fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée.
- Un parti politique⁷³² souhaiterait que l'on introduise une disposition pénale pour le fait de prévoir des lacunes de la sécurité dans un système informatique (« Backdoor »).

⁷²⁴ FSA, Métille.

⁷²⁵ Entre autres a+, ERSP, GAeSO, CCM, SBP, SSPH+.

⁷²⁶ Entre autres ERSP, SBP, SSPH+.

⁷²⁷ a+ , GAeSO.

⁷²⁸ Entre autres AZ, KBDirect.

⁷²⁹ PES

⁷³⁰ HEV.

⁷³¹ PVL.

⁷³² PES.

- Un participant⁷³³ propose d'examiner si les responsables du traitement seront à l'avenir obligé de mettre en évidence les informations pertinentes sur la collecte et le traitement des données dans leurs conditions générales.
- Extension des compétences des autorités cantonales de surveillance en matière de protection des données : un participant⁷³⁴ estime que les autorités cantonales de surveillance en matière de protection des données devraient avoir au niveau cantonal des compétences dans les mêmes domaines que le PFPDT au niveau fédéral. Selon lui, cette extension des compétences des autorités cantonales de surveillance constituerait avant tout un moyen de réduire la charge de travail du PFPDT.
- Négociation avec l'UE d'une association au système du guichet unique : afin d'éviter que les entreprises suisses actives dans l'UE ne soient surveillées à la fois par le PFPDT et par les autorités européennes de contrôle en matière de protection des données, différents participants⁷³⁵ proposent que la Suisse négocie avec l'UE une association au système du guichet unique prévu par l'art. 56 du règlement (UE) 2016/679. Ils estiment que cela permettrait de réduire les insécurités juridiques et les charges administratives des entreprises suisses.
- Prise en compte d'actes juridiques supplémentaires de l'UE relatifs à la protection des données : un participant⁷³⁶ est d'avis que la révision de la LPD doit également prendre en compte le projet de règlement européen « vie privée et communications électroniques ».
- Sigle anglais de la LPD : quelques participants⁷³⁷ proposent que pour la version anglaise de la LPD, on utilise le sigle « FADP » (pour « Federal Act on Data Protection ») plutôt que le sigle « DPA », habituellement utilisé pour « Data Protection Authority ».
- Conséquences financières pour les cantons : trois cantons⁷³⁸ considèrent que les conséquences financières de l'avant-projet sur les cantons ne sont pas assez détaillées.

Annexes :

- Liste des destinataires
- Liste des prises de position

⁷³³ kf.

⁷³⁴ SKS.

⁷³⁵ Entre autres Widnau, TvT, Localnet, IBB, GGA, EnerCom, AGD, SUISSDIGITAL, QUICKLINE, wynet, WWZ, fga, EWB Buchs, telealpin.

⁷³⁶ FSA.

⁷³⁷ Entre autres FSA, Métille.

⁷³⁸ GL, SG, ZH.

Vernehmlassungsverfahren zum Vorentwurf zum Bundesgesetz über die Totalrevision des Datenschutzgesetzes

Procédure de consultation relative à l'avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi sur la protection des données

Procedura di consultazione relativa al avamprogetto di legge federale concernente la revisione totale della legge sulla protezione dei dati

Liste der Vernehmlassungsadressaten / Liste des destinataires / Lista dei destinatari

1. Eidgenössische Gerichte / Tribunaux fédéraux / Tribunali federali

Tribunal fédéral - TF	1000 Lausanne 14 direktion@bger.ch
Tribunal administratif fédéral - TAF	Kreuzackerstrasse 12 9023 St. Gallen behoerden@bvger.admin.ch
Tribunal pénal fédéral - TPF	Postfach 2720 6501 Bellinzona Info@bstger.ch
Tribunal fédéral des brevets - TFB	St. Leonhardstrasse 49 9001 St. Gallen Kanzlei@bpatger.ch

2. Kantone / Cantons / Cantoni

Staatskanzlei des Kantons Zürich	Neumühlequai 10 8090 Zürich staatskanzlei@sk.zh.ch
Staatskanzlei des Kantons Bern	Postgasse 68 3000 Bern 8 info@sta.be.ch
Staatskanzlei des Kantons Luzern	Bahnhofstrasse 15 6002 Luzern staatskanzlei@lu.ch
Standeskanzlei des Kantons Uri	Rathausplatz 1 6460 Altdorf ds.la@ur.ch

Staatskanzlei des Kantons Schwyz	Regierungsgebäude Bahnhofstrasse 9 Postfach 1260 6431 Schwyz stk@sz.ch
Staatskanzlei des Kantons Obwalden	Rathaus 6061 Sarnen staatskanzlei@ow.ch
Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	Dorfplatz 2 Postfach 1246 6371 Stans staatskanzlei@nw.ch
Staatskanzlei des Kantons Glarus	Rathaus 8750 Glarus staatskanzlei@gl.ch
Staatskanzlei des Kantons Zug	Seestrasse 2 Regierungsgebäude am Postplatz 6300 Zug info@zg.ch
Chancellerie d'État du Canton de Fribourg	Rue des Chanoines 17 1701 Fribourg chancellerie@fr.ch relations.exterieures@fr.ch
Staatskanzlei des Kantons Solothurn	Rathaus Barfüssergasse 24 4509 Solothurn kanzlei@sk.so.ch
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	Marktplatz 9 4001 Basel staatskanzlei@bs.ch
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	Regierungsgebäude Rathausstrasse 2 4410 Liestal landeskanzlei@bl.ch
Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	Beckenstube 7 8200 Schaffhausen staatskanzlei@ktsh.ch
Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	Regierungsgebäude 9102 Herisau Kantonskanzlei@ar.ch

Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	Marktgasse 2 9050 Appenzell info@rk.ai.ch
Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	Regierungsgebäude 9001 St. Gallen info.sk@sg.ch
Standeskanzlei des Kantons Graubünden	Reichsgasse 35 7001 Chur info@gr.ch
Staatskanzlei des Kantons Aargau	Regierungsgebäude 5001 Aarau staatskanzlei@ag.ch
Staatskanzlei des Kantons Thurgau	Regierungsgebäude Zürcherstrasse 188 8510 Frauenfeld staatskanzlei@tg.ch
Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	Palazzo delle Orsoline 6501 Bellinzona can-scads@ti.ch
Chancellerie d'État du Canton de Vaud	Place du Château 4 1014 Lausanne info.chancellerie@vd.ch
Chancellerie d'État du Canton du Valais	Planta 3 1950 Sion Chancellerie@admin.vs.ch
Chancellerie d'État du Canton de Neuchâtel	Le Château Rue de la Collégiale 12 2000 Neuchâtel Secretariat.chancellerie@ne.ch
Chancellerie d'État du Canton de Genève	Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 Case postale 3964 1211 Genève 3 service-adm.ce@etat.ge.ch
Chancellerie d'État du Canton du Jura	2, rue de l'Hôpital 2800 Delémont chancellerie@jura.ch

Konferenz der Kantonsregierungen (KdK)
Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)
Conferenza dei Governi cantonali (CdC)

Sekretariat
Haus der Kantone
Speichergasse 6
Postfach
3001 Bern
mail@kdk.ch

3. In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / Partiti rappresentati nell' Assemblea federale

Bürgerlich-Demokratische Partei BDP
Parti bourgeois-démocratique PBD
Partito borghese democratico PBD

Postfach 119
3000 Bern 6
mail@bdp.info

Christlichdemokratische Volkspartei CVP
Parti démocrate-chrétien PDC
Partito popolare democratico PPD

Generalsekretariat
Klaraweg 6
Postfach
3001 Bern
info@cvp.ch

Christlich-soziale Partei Obwalden csp-ow

Frau Linda Hofmann
St. Antonistrasse 9
6060 Sarnen
ch.schaeli@gmx.net

Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis

Geschäftsstelle
Postfach 132
3930 Visp
info@cspo.ch

Evangelische Volkspartei der Schweiz EVP
Parti évangélique suisse PEV
Partito evangelico svizzero PEV

Nägeligasse 9
Postfach
3001 Bern
vernehmlassungen@evppev.ch

FDP. Die Liberalen
PLR. Les Libéraux-Radicaux
PLR.I Liberali Radicali

Generalsekretariat
Neuengasse 20
Postfach
3001 Bern
jean-richard@fdp.ch
hofer@fdp.ch

Grüne Partei der Schweiz GPS
Parti écologiste suisse PES
Partito ecologista svizzero PES

Waisenhausplatz 21
3011 Bern
gruene@gruene.ch

Grünliberale Partei GLP
Parti vert'libéral PVL

Laupenstrasse 2
3008 Bern
schweiz@grunliberale.ch

Lega dei Ticinesi (Lega)

Via Monte Boglia 3
Case postale 4562
6904 Lugano
lorenzo.quadri@mattino.ch

Mouvement Citoyens Romand (MCR)

Case postale
1211 Genève 17
info@mcge.ch

Partei der Arbeit PDA
Parti suisse du travail PST

Postfach 8640
8026 Zürich
pdaz@pda.ch

Schweizerische Volkspartei SVP
Union Démocratique du Centre UDC
Unione Democratica di Centro UDC

Generalsekretariat
Postfach 8252
3001 Bern
info@svp.ch

Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS
Parti socialiste suisse PSS
Partito socialista svizzero PSS

Zentralsekretariat
Spitalgasse 34
Postfach
3001 Bern
verena.loembe@spschweiz.ch

4. Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna

Schweizerischer Gemeindeverband
Association des communes suisses
Associazione die comuni svizzeri

Laupenstrasse 35
3001 Bern
verband@chgemeinden.ch

Schweizerischer Städteverband
Union des villes suisses
Unione delle città svizzere

Monbijoustrasse 8
Postfach
3001 Bern
info@staedteverband.ch

Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete
Groupement suisse pour les régions de montagne
Gruppo svizzero per le regioni di montagna

Seilerstrasse 4
Postfach
3001 Bern
info@sab.ch

5. Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dell'economia

economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss business federation	Hegibachstrasse 47 Postfach 8032 Zürich info@economiesuisse.ch bern@economiesuisse.ch
Schweizerischer Gewerbeverband (sgv) Union suisse des arts et métiers (usam) Unione svizzera delle arti e mestieri (usam)	Schwarztorstrasse 26 Postfach 3001 Bern info@sgv-usam.ch
Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori	Hegibachstrasse 47 Postfach 8032 Zürich verband@arbeitgeber.ch
Schweiz. Bauernverband (SBV) Union suisse des paysans (USP) Unione svizzera dei contadini (USC)	Laurstrasse 10 5201 Brugg info@sbv-usp.ch
Schweizerische Bankiervereinigung (SBV) Association suisse des banquiers (ASB) Associazione svizzera dei banchieri (ASB) Swiss Bankers Association	Postfach 4182 4002 Basel office@sba.ch
Schweiz. Gewerkschaftsbund (SGB) Union syndicale suisse (USS) Unione sindacale svizzera (USS)	Monbijoustrasse 61 Postfach 3000 Bern 23 info@sgb.ch
Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati di commercio	Hans-Huber-Strasse 4 Postfach 1853 8027 Zürich stephan.alexander@kfmv.ch manuel.Keller@kfmv.ch
Travail.Suisse	Hopfenweg 21 Postfach 5775 3001 Bern info@travailsuisse.ch

6. Im Einzelfall interessierte ausserparlamentarische Kommissionen und weitere Kreise / Autres milieux et commissions extraparlimentaires concernés par l'avant-projet dans le cas d'espèce / Altri ambienti e commissioni extraparlamentari interessati nel singolo caso

privatim,	Henric Petri-Strasse 15 Postfach 205 4010 Basel beat.rudin@dsb.bs.ch
Verein Unternehmens-Datenschutz VUD	Verein Unternehmens-Datenschutz VUD c/o IT & Law Consulting GmbH Grafenaustrasse 5, 6300 Zug info@vud.ch
Fédération romande des consommateurs	Rue de Genève 17 CP 6151 1002 Lausanne info@frc.ch
Comité international de la Croix-Rouge	19, avenue de la Paix 1202 Genève mmarelli@icrc.org
Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana ACSI	Strada di Pregassona 33 6963 Pregassona info@acsi.ch
Schweizerisches Konsumentenforum kf	Geschäftsstelle Konsumentenforum kf Belpstrasse 11 3007 Bern forum@konsum.ch
Stiftung für Konsumentenschutz SKS	Monbijoustrasse 61 Postfach 3000 Bern 23 info@konsumentenschutz.ch
Commission fédérale de la consommation CFC	Bundeshaus Ost 3003 Bern konsum@gs-wbf.admin.ch

Vernehmlassungsverfahren zum Vorentwurf zum Bundesgesetz über die Totalrevision des Datenschutzgesetzes

Procédure de consultation relative à l'avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi sur la protection des données

Procedura di consultazione relativa al avamprogetto di legge federale concernente la revisione totale della legge sulla protezione dei dati

Stellungnahmen / Prises de position / Pareri

1. Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo

SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo
PPDT JU/NE	Datenschutz- und Öffentlichkeitsbeauftragte der Kantone Jura und Neuenburg / Préposé à la protection des données et à la transparence des cantons du Jura et de Neuchâtel / Incaricato della protezione dei dati e della trasparenza dei cantoni Giura e Neuchâtel.

2. Politische Parteien / Partis politiques / Partiti politici

BDP / PBD / PBD	Bürgerlich-Demokratische Partei Parti bourgeois-démocratique Partito borghese democratico
CVP / PDC / PPD	Christlichdemokratische Volkspartei Parti démocrate-chrétien Partito popolare democratico
FDP / PLR / PLR	Die Liberalen Les Libéraux-Radicaux Liberali Radicali
GLP / PVL / PVL	Grünliberale Schweiz Vert'libéraux Suisse Verdi liberali Svizzera
GPS / PES / PES	Grüne Partei der Schweiz Parti écologiste suisse Partito ecologista svizzero
PPS / PPS / PPS	Piratenpartei Schweiz Parti Pirate Suisse Partito Pirata Svizzera

SVP / UDC / UDC Schweizerische Volkspartei
Union démocratique du Centre
Unione Democratica di Centro

SPS / PSS / PSS Sozialdemokratische Partei der Schweiz
Parti socialiste suisse
Partito socialista svizzero

3. Betroffene Kreise / Milieux concernés / Ambienti interessati

a+ Académies suisses des sciences

Aad Imad Aad

AAS Association des archivistes suisses

ABG Association de banques suisses de gestion

ACBSE Association des conseils en brevets suisses et européens de profession libérale

ACSI Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana

ADIDE Association pour le dictionnaire des droits de l'enfant

AES Association des entreprises électriques suisses

AGD Antennen-Genossenschaft Dintikon

AM Suisse AM Suisse

AMAG AMAG Automobil und Motoren AG

Amnesty Amnesty International

AROPI AROPI

ASA Association suisse d'assurances

ASB Association suisse des banquiers

ASG Association suisse des gérants de fortune

ASIP Association suisse des institutions de prévoyance

asms Association suisse des recherches de marché et sociales

ASOEC Association suisse des officiers de l'état civil

ASOR Association suisse des officiers de renseignements

ASSL Association suisse des sociétés de leasing

Assura Assura-Basis SA et Assura SA

asut	Association suisse des télécommunications
ASVAD	Association suisse de vente à distance
ASW	Alliance suisse d'agences de publicité
autoCH	auto-suisse
AVCH	AudioVision Suisse
AZ	AZ Direct AG
BIS	Bibliothèque Information Suisse
Bisnode	Bisnode D&B Suisse SA
CallNet	CallNet.ch
CCM	Conférence des sociétés cantonales de médecine
CEC	Conférence des autorités de surveillance de l'état civil
CFF	CFF
CI CDS	Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse
Cigarette	Swiss Cigarette
CloudReady	CloudReady.ch
Clusis	Association suisse de la sécurité de l'information
Conseil des EPF	Conseil des EPF
Coop	Société coopérative Coop
CP	Centre Patronal
CRIF	CRIF SA
CRS	Siège de la Croix-Rouge suisse
CS	Credit Suisse SA
curafutura	curafutura - Les assureurs-maladie innovants
digich	digitalswitzerland
DigiGes	Digitale Gesellschaft
DKE	Kettiger Daniel
DSFS	Datenschutz-Forum Schweiz

DuG	Association Données et santé
economiesuisse	economiesuisse - Fédération des entreprises suisses
EnerCom	EnerCom Kirchberg AG
ERSP	École romande de santé publique
EWB Buchs	Elektrizitäts- und Wasserwerk der Stadt Buchs SG
EXPERTsuisse	EXPERTsuisse - Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire
FAB	Sicherheitsteam.ch Fritz Abbühl
FCM	Fédération des coopératives Migros
FER	Fédération des entreprises romandes
fga	Fernsehgenossenschaft Aarburg
FMH	Fédération des médecins suisses
FNS	Fonds national suisse de la recherche scientifique
Forum PME	Forum PME
FRC	Fédération romande des consommateurs
FSA	Fédération suisse des avocats
FSN	Fédération suisse des notaires
FtargetingGL	Future Targeting GmbH / Direction
GAeSo	Gesellschaft der Ärztinnen und Ärzte des Kantons Solothurn
GCL	Grand Casino Luzern AG
GGA	Genossenschaft GGA Maur
Goldbach	Goldbach Group AG
gr.ch	grundrechte.ch
Groupe Mutuel	Groupe Mutuel
H+	H+ Les hôpitaux de Suisse
HEV	Association suisse des propriétaires fonciers
HKBB	Handelskammer beider Basel
hotellerie	hotelleriesuisse

IAB	Interactive Advertising Bureau Switzerland Association
IBB	IBB ComNet AG
ICTswitzerland	ICTswitzerland
IDS	Institut de droit de la santé, Université de Neuchâtel
IG eHealth	Interessengemeinschaft eHealth
IGEM	IGEM – Interessengemeinschaft elektronische Medien
IHK-SG/AI/AR	Industrie- und Handelskammer St. Gallen-Appenzell
IHZ	Industrie- und Handelskammer Zentralschweiz
impressum	impressum - Les journalistes suisses
Infosec	Swiss Infosec AG
Insel	Insel Gruppe AG
lph	Interpharma
IPI	Institut fédéral de la propriété intellectuelle
ISSS	Information Security Society Switzerland
KAeG SG	Ärztegesellschaft des Kantons St. Gallen
KARTAC	KARTAC Interessengemeinschaft der Zahlkartenindustrie
KBDirect	KünzlerBachmann Directmarketing AG
kf	Konsumentenforum
KS/CS	Communication Suisse
leh	Beat Lehmann
LES	Licensing Executives Society
LLAG	LAUX LAWYERS AG, Zurich
LN	Localnet AG
localsearch	localsearch - Swisscom Directories SA
lue	D ^r Lars Lünenburger
Manor	Manor AG
Mastercard	Mastercard

mfe	Médecins de famille et de l'enfance Suisse
MME	D ^r Martin Eckert, MME Legal AG
MMO	Markus Mohler
MSD	MS Direct AG
NüGlarus	Verein NüGlarus
NZZ	NZZ-Mediengruppe
Parldigi	Groupe parlementaire pour une informatique durable
patronfonds	Association des fonds patronaux de prévoyance
pdc	pdc Marketing und Information Technology AG
pharmaSuisse	Organisation faîtière des pharmaciens
Poste	Poste CH SA
privatim	privatim
proFonds	proFonds, association faîtière des fondations d'utilité publique de Suisse
PROMOSWISS	Association professionnelle suisse pour la publicité par l'objet
QUICKLINE	Quickline SA
RCH	Raiffeisen Suisse
RD	Sélection du Reader's Digest SA
REM	Rembrand AG
RIN	Ringier SA
ros	David Rosenthal
santésuisse	santésuisse - Les assureurs-maladie suisses
SBP	Swiss Biobanking Platform
Schober	Schober Information Group (Schweiz) AG
scienceindustries	scienceindustries
SDA	Swiss Data Alliance
SDRCA	Société suisse du droit de la responsabilité civile et des assurances
SDV	Schweizer Dialogmarketing Verband

SEMSEA	SEMSEA
SFTI	Swiss Finetech Innovations
simsa	Swiss Internet Industry Association
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz
SME	Sylvain Métille
SMSR	Société médicale de la Suisse romande
SPAG	Swisspower AG
SRF	Swiss Retail Federation
SSH	Société suisse d'histoire
SSPH+	Swiss School of Public Health
SSR	Société suisse de radiodiffusion et télévision
STSTK	Conférence des villes suisses sur les impôts
SUISA	SUISA
SUISSEDIGITAL	SUISSEDIGITAL - Association des réseaux de communication
Suva	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
SVIT	Association suisse des professionnels de l'immobilier SVIT Suisse
SWA - ASA	Association suisse des annonceurs
Swico	Swico
SWISS	Swiss International Air Lines SA
Swiss Textiles	Swiss Textiles Fédération textile Suisse
Swisscom	Swisscom (Suisse) SA
swisseshop.ch	Protaris AG
Swissfundraising	Swissfundraising
SwissHoldings	SwissHoldings - Fédération des groupes industriels et de services en Suisse
swissICT	swissICT, Schweizerischer Verband der Informations- und Kommunikationstechnologie
Swissmem	Swissmem

swiss-p-a	Swiss Payment Association
swissuni	swissuniversities
TAF	Tribunal administratif fédéral
TCS	Touring Club Suisse
telealpin	Tele Alpin AG
Textverband	Textverband
TF	Tribunal fédéral
TFB	Tribunal fédéral des brevets
Thelisson	Eva Thelisson
TvT	TvT Services SA
UBCS	Union des banques cantonales suisses
UBS	UBS SA
UNIL FDCA	Université de Lausanne, Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique
UPC	UPC Suisse Sàrl
usam	Union suisse des arts et métiers
USC	Union suisse Creditreform
USS	Union syndicale suisse
UTP, RMS, ch-direct	Union des transports publics, Remontées mécaniques suisses et ch-direct (secrétariat du Service direct suisse)
UVS	Union des villes suisses
VbN	Association des notaires bernois
VFAS	Verband freier Autohandel Schweiz
vips	Association des entreprises pharmaceutiques en Suisse
vsi	Association suisse des sociétés fiduciaires de recouvrement
VSM	Verband Schweizer Medien
VSUD	Vereinigung Schweizerischer Unternehmen in Deutschland
VUD	Verein Unternehmens-Datenschutz

WBCH	Warner Bros. Entertainment Switzerland GmbH
Widnau	Gemeinde Widnau
WWZ	WWZ Telekom AG
wynet	Genossenschaft wynet